

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DE LA SESSION. — Discours du Roi. JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4e ch.): Séparation de corps; correspondance; préliminaires de conciliation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies). Instruction publique; maître de pension; brevet. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Peine de mort; rjet. — Liste du jury; notification à deux accusés. — Circonstances atténuantes; chefs distincts d'accusation. — Cour royale de Paris (app. corr.): Loi sur la chasse; filets et engins prohibés; chasse aux petits oiseaux; marchands de filets. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.): Escroqueries; une saison à Dieppe; la maîtresse et la femme de chambre. CHRONIQUE.

OUVERTURE DE LA SESSION.

DISCOURS DU ROI.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session des Chambres législatives.

Le Roi a prononcé le discours suivant:

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

Au moment où votre dernière session a été close, des complications, qui pouvaient devenir graves, étaient l'objet de ma sollicitude. La nécessité de mettre nos possessions d'Algérie à l'abri d'incursions hostiles et répétées, nous avait contraints de porter la guerre dans l'empire de Maroc. Nos braves armées de terre et de mer, dignement commandées, ont atteint avec gloire, et en peu de jours, le but indiqué à leur courage.

La paix a été aussi promptement la victoire, et l'Algérie, où trois de mes fils ont eu cette année l'honneur de servir leur pays, a reçu un double gage de sécurité; car nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre modération.

Mon gouvernement était engagé, avec celui de la reine de la Grande-Bretagne, dans des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux Etats n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre la France et l'Angleterre, cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

Dans la visite que j'ai faite à la reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi.

J'ai recueilli dans les sentiments qui m'ont été exprimés, de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale, qui assure, à notre patrie, au dehors, une situation délicate et forte; au dedans, une prospérité toujours croissante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Mes relations avec toutes les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Vous êtes, Messieurs, les témoins de l'état prospère de la France. Vous voyez se déployer, sur toutes les parties de notre territoire, notre activité nationale, protégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'ordre, le fruit de ses travaux.

L'élevation du crédit public et l'équilibre établi entre nos recettes et nos dépenses annuelles attestent l'heureuse influence de cette situation pour les affaires générales de l'Etat comme pour le bien-être de tous.

Les lois de finances vous seront incessamment présentées. Des projets de loi pour l'amélioration de nos routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers objets d'utilité générale, seront également soumis à vos délibérations.

Au milieu de la prospérité du pays, le ciel a béni l'intérieur de ma famille. Il a accru le nombre de mes enfants, et le mariage de mon bien-aimé fils, le duc d'Angoulême, avec une princesse qui nous tenait déjà par tant de liens, a été pour moi et pour les miens une vive satisfaction.

Messieurs, la Providence m'a imposé de grands travaux et de douloureuses épreuves. J'en ai accepté le fardeau. Je me suis voué, j'ai voué ma famille au service de ma patrie. Fonder, pour un long avenir, leur union et leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de mes constants efforts.

J'ai la confiance, qu'avec votre loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre; et que la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera le prix de notre dévouement mutuel et l'honneur de mon règne.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 26 décembre.

SEPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE. — PRÉLIMINAIRES DE CONCILIATION.

M. Ferdinand Barrot, avocat de la dame Rousset, demanderesse en séparation, expose les faits suivants:

En 1822, Mlle Emilie Geoffroy épousa le sieur Rousset, artiste alors attaché au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Quelque temps après ce mariage, les nouveaux époux partirent pour les Etats-Unis, et allèrent se fixer pendant quelque temps à la Nouvelle-Orléans, d'où ils ne revinrent qu'en 1825, pour aller s'établir en Italie. Sept enfants, dont quatre filles, naquirent successivement de ce mariage. Cette union ne fut pas heureuse; des orages, des scènes de jalousie éclatèrent entre les époux; la vie commune leur devint intolérable à ce point qu'en 1832, pendant que M. et Mme Rousset étaient à Parme, une séparation amiable fut convenue entre eux. Ils se séparèrent donc, et Mme Rousset partit seule pour Paris, emmenant avec elle sa fille aînée. A son arrivée à Paris, Mme Rousset alla habiter auprès de sa mère, ainsi qu'il lui convenait. Des ce moment, elle prit, et est, vrai, le nom de Mlle Emilie Geoffroy, et renonça à porter dorénavant celui de son mari. Mais, en agissant ainsi, elle ne fit que reprendre son véritable nom, le nom de son père, et, d'ailleurs, elle obéissait aux ordres de M. Rousset, qui, avant de se séparer d'elle,

lui avait interdit de porter son nom. Plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles les deux époux demeurèrent étrangers l'un à l'autre. Les seuls rapports qu'ils eussent ensemble se réduisaient à quelques lettres, presque toujours impérieuses de la part du mari. Cependant Mme Rousset, qui n'était plus jeune, éprouvait depuis longtemps un désir bien naturel dans le cœur d'une mère: elle voulait revoir ses enfants; elle souhaitait de se rapprocher de ses filles, que son mari destinait à suivre la carrière qu'il avait lui-même embrassée, et dont il voulait faire des danseuses. Pour l'obtenir, elle était disposée à faire toutes sortes de sacrifices, à tout oublier, à rentrer auprès de son mari, afin de vivre auprès de ses enfants, dont elle souffrait de se voir séparée.

Elle écrivit, en effet, dans ce but, à M. Rousset, et en 1831 les deux époux se donnèrent rendez-vous à Livourne. Mme Rousset s'y rendit de Naples, où elle habitait alors. Là elle eut le bonheur de revoir ses enfants; une réconciliation eut lieu entre les époux. Malheureusement cette bonne harmonie ne fut pas de longue durée. A côté du bonheur que Mme Rousset éprouvait à se retrouver auprès de ses enfants, vint bientôt se placer des scènes de la nature de celles qui avaient motivé la première séparation. Mme Rousset se vit de nouveau forcée de quitter son mari. Cependant l'absence de ses filles, l'impossibilité de les voir, étaient un véritable supplice pour Mme Rousset. En 1841, elle écrivit à son mari, et lui demanda de se rapprocher de ses enfants; mais il resta insensible. En 1842 il vint à Paris avec ses filles; Mme Rousset l'apprend; nouvelles sollicitations de sa part, nouveau refus de la part de M. Rousset.

En 1844, ce dernier habitait Paris avec ses enfants. Cédant au besoin qu'elle éprouvait, Mme Rousset se rend rue des Victoires, 9, dans l'appartement où il logeait; elle se présente, demande ses filles; elle va les voir; tout à coup le mari survient qui chasse sa femme, et lui fait en public une scène des plus violentes. C'était là un outrage dont Mme Rousset pouvait demander compte à son mari. Cependant elle reculait à exiger de lui ce qui était dans son droit, lorsqu'elle eut bientôt à essayer de lui un nouvel outrage plus grave que le premier. Mme Rousset occupe un appartement garni dans la rue Laffitte, 40. Le 16 juillet, à la requête de son mari, avec toute la publicité, tout le scandale qui accompagne toujours une mesure de cette nature, une descente de police est opérée chez elle. Quel en a été le résultat? A-t-elle amené la constatation d'un fait qui peut devenir le principe d'une demande en séparation de la part du mari? Pas le moins du monde. Le procès-verbal constate que Mme Rousset occupe au troisième un appartement modeste; qu'elle habite seule; qu'il existe, il est vrai, une porte de communication, mais que cette porte n'est pas seulement fermée par des verrous complaisants qui peuvent s'ouvrir ou se fermer à volonté, mais qu'elle est fermée par des clous qui empêchent l'ouverture d'une manière absolue, et qui rendent par conséquent toute communication impossible.

Après cette nouvelle injure, qu'a fait Mme Rousset? a-t-elle pris un parti violent? a-t-elle fait un procès? Non; elle a pensé que son mari, mieux édifié sur sa moralité, consentirait mieux sa conduite et lui rendrait plus de justice, lui accorderait ce qu'il y avait de la cruauté à lui refuser, qu'il lui permettrait enfin de voir ses enfants, et accompagnée de M. le juge de paix elle s'est présentée au domicile de son mari, qui, pour des raisons connues de sa femme, a refusé de la recevoir.

Après avoir passé sous silence tous les griefs de nature à occasionner un scandale sans résultat, M. Ferdinand Barrot s'attache à relever trois faits: 1° La visite faite par elle chez M. Rousset pour voir ses filles, et la scène violente et publique qui s'en est suivie; 2° la descente de police opérée chez Mme Rousset à la requête de son mari; 3° la seconde visite faite par Mme Rousset, accompagnée du commissaire de police, et le refus du mari; et si l'efforce de prouver que ces faits constituent des injures de nature à entraîner la séparation. Quant à la demande reconventionnelle en séparation formée par le mari, il soutient que, conformément à la jurisprudence de cette chambre du Tribunal, elle n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation.

M. Maud'heux, avocat de M. Rousset, prend la parole en ces termes:

Messieurs, pour qu'après quinze ans de séparation volontaire, Mme Rousset se soit sentie le courage de se présenter au domicile conjugal, il faut, en vérité, qu'elle ait perdu complètement la mémoire de ses fautes passées et la conscience de son incontinence présente. La demande reconventionnelle de son mari aurait dû l'avertir de la témérité de son action, et lui révéler les périls qu'elle peut entraîner à sa suite. Peu de mariis, il faut en convenir, ont eu une existence plus agitée que M. Rousset, actuellement danseur au Princes-Théâtre, à Londres. Voici, Messieurs, un abrégé de son odieuse conjugale:

En 1822, M. Rousset, alors danseur au théâtre de la Porte-Saint-Martin, épousa Mlle Emilie Geoffroy, artiste dramatique, âgée de dix-sept ans et d'une beauté remarquable. Un engagement appela les deux époux à la Nouvelle-Orléans, et la lune de miel s'écoula sous le ciel des tropiques, sans qu'aucun nuage ne vint troubler l'horizon conjugal. Mais hélas!

Varium et mutabile semper femina...

Au milieu d'une fête, d'un bal masqué qui se donnait au théâtre de la Nouvelle-Orléans, Mme Rousset fit la connaissance d'un capitaine de navire qui devait bientôt faire voile pour l'Italie; elle agréa ses hommages, et dès ce moment elle prit en aversion le ciel et le climat sous lequel elle vivait; elle eut peur de la fièvre jaune, il fallut partir, et force fut au mari de consentir au départ. Ai-je besoin de dire que le navire qui emporta, les époux était précisément celui que commandait l'heureux capitaine italien? M. Rousset ne se doutait de rien, mais une fois à bord, une fois en pleine mer, on jeta le masque. Les amans affichaient leur coupable intimité aux yeux de tous les passagers, et le pauvre mari, relégué sur l'avant du navire, passa deux terribles mois, n'ayant devant les yeux que le ciel, la mer, et la preuve quotidienne de son déshonneur.

Arrivée en Italie, malgré le généreux pardon qu'elle avait obtenu, Mme Rousset se changea pas sa conduite. Ce fut d'abord un seigneur milanais, le duc Alitte, qui obtint ses bonnes grâces; et lorsque M. Rousset revint à Parme, où il avait été engagé, sa femme avait quitté le modeste appartement qu'il lui avait loué lui-même, pour habiter un appartement somptueux; là elle était entourée d'un mobilier splendide et couverte de bijoux qu'elle devait aux libéralités de son noble amant.

Voici un échantillon de la correspondance engagée entre Mme Rousset et M. le duc Alitte:

Monsieur,

Je ne puis croire que vous ayez poussé la méchanceté au point de me brouiller encore plus avec mon mari; vous n'ignorez pas que depuis cinq ans je souffrais de sa jalousie occasionnée par les rapports qu'on lui a faits sur vous; vous savez mieux que tout autre combien j'en ai souffert, car j'ai résisté constamment à tous les avantages que vous me proposiez; et si j'ai consenti à quitter mon mari; si mon inexpérience vous a facilité le moyen d'arriver jusqu'à moi, il ne faut en accuser que les dix-neuf ans que j'avais alors.

Pendant que Mme Rousset trompait ainsi son mari, elle-même, sans doute de lui donner le change, feignait d'être jalouse.

A Venise, dans un café, elle lança à la tête de son mari, dont les yeux étaient fixés sur une autre dame, une tasse que celui-ci n'esquiva qu'en se détournant, et qui alla casser une glace dont il fut obligé de payer le prix.

A Florence, elle feint de se précipiter par la fenêtre, et s'arme d'un rasoir pour se couper la gorge. A Milan, dans la coulisse du théâtre della Scala, elle gratifie M. Rousset d'un vigoureux soufflet, parce qu'il causait avec une dame du théâtre; et pendant qu'elle affectait tant de jalousie, elle souffrait les assiduités d'un sieur Ortalli, et menaçait son mari de l'abandonner, et de lui faire voir, comme dit Molière, qu'une femme a toujours une vengeance prête.

Elle le quitta en effet en 1830, et repartit pour la France. Là ce fut une série de nouveaux désordres.

Un sieur Lebreton, étudiant en médecine, succéda au duc Alitte dans les bonnes grâces de Mme Rousset, et de cette intimité naquit une fille qui fut inscrite sur les registres de l'état civil sous le nom d'Emilie, née de père et mère inconnus.

Puis Mme Rousset se rendit à Londres, et là l'élève en médecine eut pour successeur un prince italien, connu sous le nom de Pignatelli, qui la conduisit à Naples. De là elle revint à Paris, où elle forma et entretenit, jusqu'en 1843, une liaison nouvelle avec un comte de Lactoure, qui, en se séparant d'elle, lui offrit pour cadeau d'adieu 12,000 fr. en billets de banque.

Nous voici enfin arrivés, je ne dis pas au dernier amant, mais à l'amant actuel de Mme Rousset, M. le vicomte de Boissy. Mme Rousset occupe avec lui un élégant appartement rue Laffitte. Elle a repris son nom de demoiselle Emilie Geoffroy, et a tenu avec une dame connue sous le nom de Mme de Curmieux une table d'hôte, et paraît même avoir donné à jouer chez elle, ce qui lui a valu les honneurs de la police correctionnelle. J'ai là un échantillon des billets d'invitation qu'elle faisait répandre dans le public.

Maintenant que votre opinion doit être formée sur la moralité de Mme Rousset, voyons ce qu'elle a fait de son mari.

M. Rousset a eu de sa femme sept enfants, dont quatre existent encore, quatre filles, dont l'aînée a dix-huit ans, et la plus jeune quatorze ans. M. Rousset s'est chargé de l'éducation de ses enfants avec une sollicitude de tous les instants, avec une tendresse qui ne s'est jamais démentie; il les a élevés lui-même, sous ses yeux, sous sa surveillance immédiate; il les a initiés à l'art qu'il professe. M. Rousset est danseur, il a dansé toute sa vie, et sa petite famille danse avec lui, auprès de lui, sur le même théâtre que lui.

Il y a huit mois il revenait d'Amsterdam sans place, sans engagement; sa femme apprend son arrivée, demande à voir ses enfants, le mari y consent, mais il veut être présent à l'entrevue. Cette surveillance gêne Mme Rousset; elle cherche à voir sa fille aînée en secret; elle l'engage à quitter son père, à venir demeurer avec elle, à partager... Que vous dirai-je? Messieurs, la pauvre enfant ne répondit rien, et pleura... puis elle alla tout révéler à son père. Dès ce jour, la porte de M. Rousset demeura fermée aux visites de sa femme, qui ne craignit pas de s'adresser à la justice pour obtenir la réintégration dans le domicile conjugal.

M. Maud'heux soutient que la demande de la femme ne peut être accueillie en présence des griefs articulés par son mari. Sur la fin de non-recevoir, il soutient que la comparaison des époux devant M. le président est inutile sur la demande reconventionnelle, du moment qu'elle a eu lieu sur la demande principale; qu'il est évident en effet que si la conciliation a été impossible lorsque l'un des époux seulement demandait la séparation de corps, elle l'est à bien plus forte raison lorsque tous les deux manifestent l'intention d'être séparés. Il invoque quelques autorités en ce sens, notamment un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans l'affaire Comaille, arrêté qui casse un jugement de cette chambre qui avait admis la prétention de sa femme.

Après une vive réplique de l'avocat de Mme Rousset, qui conteste les allégations de son adversaire, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Persil, avocat du Roi, a écarté la fin non-recevoir tirée du défaut de conciliation, et admis les deux époux à faire la preuve des faits allégués par eux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 16 décembre.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — MAÎTRE DE PENSION. — BREVET.

Le maître de pension qui a suspendu pendant plusieurs années l'exercice de sa profession ne peut, quoique la durée de son brevet ne soit pas expirée, rouvrir son pensionnat sans une nouvelle autorisation de l'Université.

Nous avons annoncé cette solution dans la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 décembre; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt:

« La Cour, « Qui le rapport fait par M. Mestadier, conseiller en la Cour, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions; « Vu l'article 103 du décret du 17 mars 1808; « Vu aussi les articles 34 et 36 du décret du 15 novembre 1811;

« Attendu, en droit, qu'en statuant que les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement, et que ce brevet sera de dix années, l'article 103 n'a pu entendre qu'un établissement médiat et permanent, dans un local dont la convenance devait être ou avoir été reconnue;

« Attendu que c'est méconnaître l'intention et la volonté qui déterminent la concession du brevet pour un établissement acuel et spécial, et que c'est donner au décret une fautive interprétation que de supposer le droit aux chefs d'institution et maîtres de pension, pendant les dix années de la date du brevet, de fermer leur établissement, de cesser leurs fonctions plus ou moins longtemps, et de les reprendre à volonté;

« Attendu, en fait, qu'il a été avoué par Nicolas, et reconnu par la Cour royale de Nîmes, qu'après avoir tenu pendant près de deux ans à Marseille un établissement comme maître de pension, en vertu de son brevet, il fut nommé régent au collège de Digne, et en remplit les fonctions pendant quatorze mois; que, mis en disponibilité le 20 janvier 1841, il garda le silence jusqu'au 15 février 1843, sans manifester l'intention de s'établir de nouveau à Marseille comme maître de pension, et qu'il ne reprit ses fonctions sans en obtenir l'autorisation;

« Attendu qu'en méconnaissant le droit absolu de Nicolas d'abandonner et reprendre à volonté l'exercice de ses fonctions de chef de pension, pendant les dix années qui ont suivi la concession du brevet, la Cour royale de Nîmes a fausement interprété l'article 103 du décret impérial du 17 mars 1808;

« Attendu qu'en refusant de conclure de l'abandon volontaire de son établissement, et de l'acceptation de fonctions incompatibles avec le titre de maître de pension à Marseille, que Nicolas avait renoncé à son brevet, et qu'il n'avait pu tenir ensuite une nouvelle école sans autorisation, la Cour royale de Nîmes a violé expressément les articles 34 et 36 du décret du 15 novembre 1811, d'après lesquels Nicolas aurait dû être condamné à une amende;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes le 15 juillet 1844; et pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Montpellier. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Grossé, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Marmier a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION A DEUX ACCUSÉS.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme a condamné à cinq ans de prison, pour subornation de faux témoignage, attendu les circonstances atténuantes, le nommé Florentin Rousset, qui s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur, a proposé un moyen tiré de ce que l'original de l'exploit de notification de la liste du jury ne justifiait pas suffisamment que chacun des deux accusés eût reçu une copie de la liste du jury. Combattant l'argument qu'on aurait prétendu tirer de la mention du coût de l'exploit qui comprenait la somme allouée pour deux copies, M. Mandaroux-Vertamy a fait remarquer que si les constatations d'un exploit sont dans leur authenticité sanctionnées par la peine du faux en écriture authentique, il n'en est pas ainsi à l'égard du coût de l'exploit que les huissiers expriment souvent avec peu d'exactitude. Mais l'original mentionnait que l'huissier avait signifié et laissé copie de la liste du jury à un sieur Rousset, en parlant à sa personne; 2° au sieur N..., autre accusé. Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a jugé que de l'ensemble de l'exploit il résultait que chacun des deux accusés avait reçu une copie de la liste du jury.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CHEFS DISTINCTS D'ACCUSATION.

Le nommé Chaurin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir qui l'a condamné aux travaux forcés à temps comme coupable de deux vols: 1° d'un vol d'objets mobiliers commis avec fausses clés; 2° du vol d'un sanglier, lequel vol a été commis dans un enclos. En regard de la question relative au second chef, le jury avait disjoint cette réponse: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Cette dernière réponse devait-elle être restreinte à ce second chef? Devait-elle s'appliquer aux deux chefs d'accusation? C'était cette dernière interprétation que soutenait le demandeur en cassation. Mais la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller de Ricard, a décidé, comme l'avait fait la Cour d'assises, que de l'état matériel de la déclaration du jury, de la position de la mention des circonstances atténuantes en marge du deuxième chef, il résultait que c'était seulement à propos de ce second chef que le jury avait admis des circonstances atténuantes. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Chaurin.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 5, 19 et 26 décembre.

LOI SUR LA CHASSE. — FILETS ET ENGIN PROHIBÉS. — CHASSE AUX PETITS OISEAUX. — MARCHANDS DE FILETS.

La loi ne distingue pas entre la chasse du gibier proprement dit et la chasse des oiseaux, ni, par conséquent, entre les divers filets ou autres instrumens qui peuvent servir à ces chasses.

La question de savoir si la loi du 3 mai 1844 prohibe la chasse aux petits oiseaux et interdit par conséquent l'industrie des oiseteurs et celle des fabricans et marchands d'engins prohibés se présente de nouveau devant la Cour dans une série d'affaires qui se compliquent d'autres questions non moins intéressantes.

Quant à la chasse aux petits oiseaux, la Cour a récemment décidé, dans l'affaire Biet, qu'elle était prohibée sans aucune distinction (voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre). Voici les faits du nouveau procès engagé devant la Cour:

Par suite de saisies opérées à leur domicile, les sieurs Krez, Guyonnet, Duperrat, Houdrichon, Samuel, Genty, Moriceau et Viart, marchands d'ustensiles de chasse, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel (6e chambre) chacun en 50 francs d'amende. Les filets saisis pouvaient servir, les uns à prendre des caillies, et les autres de petits oiseaux. La prévention, soutenue par M. Amédée Roussel, avocat du Roi, s'appuyait sur les articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qui ne permettent que deux modes de chasse: la chasse à tir, et la chasse à courre, et prohibent toute espèce de filets, en ajoutant que cette loi ne fait d'exception que pour le furet et les bourses servant à prendre le lapin.

Le ministère public dit qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses sortes de filets, non plus qu'entre les différents détenteurs, à quelque titre qu'ils le soient.

Les inculpés, par l'organe de Mes Hardy et Scellier, prétendaient que le troisième paragraphe de l'article 12, qui punit la détention de filets, engins et autres instrumens de chasse, n'est point applicable aux fabricans et aux marchands de ces mêmes filets. La détention qu'on leur reproche est la conséquence de leur industrie. Tous les jours ils reçoivent de nombreuses commandes de l'étranger, où la chasse, à l'aide de ces instrumens, est permise. Enfin, la loi, en donnant aux préfets la faculté de permettre la chasse des oiseaux de passage et de certains oiseaux à l'aide de filets et d'engins prohibés, autorise implicitement la mise en vente de ces instrumens.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre) condamna chacun des prévenus en 50 francs d'amende par les motifs suivans:

« Attendu que les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, en punissant la détention et en ordonnant la confiscation de tous filets, engins, et autres instrumens de chasse prohibés, se réfèrent à l'article 7, qui défend tous autres moyens que ceux employés pour la chasse à courre, à tir et au furet;

« Attendu que, d'après l'esprit de la loi, tel qu'il résulte des discussions qui l'ont précédée, il n'est pas permis de distinguer entre la chasse du gibier proprement dit et la chasse des oiseaux, ni par conséquent entre les divers filets

ou instrumens qui peuvent servir à ces chasses ;  
 » Attendu que le droit conféré aux préfets par l'article 9, de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, n'a d'autre but que de restreindre à cet égard, dans de certaines localités, et dans l'intérêt de l'agriculture, les moyens de chasse ordinaires ;  
 » Attendu que l'interdiction de détenir tout instrument de chasse prohibé s'applique nécessairement aux fabricans et marchands dont l'industrie peut fournir aux délinquans les moyens de violer la loi ;  
 » Attendu que si les préfets peuvent prendre des arrêtés qui permettent pour la chasse des oiseaux de passage certains modes et procédés particuliers, les instrumens de chasse autorisés dans ces cas exceptionnels ne doivent être affranchis de la saisie que lorsqu'ils sont conformes à ceux qui avaient été désignés dans les arrêtés, et seulement dans les départemens pour lesquels ces arrêtés auront été rendus ;  
 » Par ces motifs :

Le Tribunal, en faisant application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, condamne chacun des prévenus en 50 francs d'amende, ordonne la confiscation et la destruction des instrumens saisis.  
 Les prévenus ont fait appel de ce jugement.  
 La Cour entend d'abord le rapport de M. le conseiller Ferey.

M. le président interroge les prévenus, qui soutiennent que la loi ne défend pas la chasse aux petits oiseaux, et que leurs filets ne peuvent servir qu'à prendre de petits oiseaux, tels que pierrots, rossignols, etc. Depuis plus de deux cents ans, dit l'un d'eux, on chasse des petits oiseaux avec des filets semblables.

M. l'avocat-général Ternaux, après avoir rappelé que ce procès soulève encore la question de savoir si la loi du 3 mai 1844 prohibe la chasse aux petits oiseaux, et conséquemment si la détention des filets servant à cette chasse est interdite aux marchands, ajoute qu'il a déjà formulé son opinion devant la Cour en ce qui concerne la chasse des oiseaux. Nous ne pourrions, dit-il, que persister dans ce que nous avons dit, à savoir que la loi ne prohibe pas cette chasse. Nous croyons donc qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges et de renvoyer de la plainte ceux des prévenus qui ont été trouvés nantis de filets ne pouvant servir qu'à la chasse des petits oiseaux.

Quant aux marchands chez lesquels ont été trouvés des filets d'une autre espèce, nous croyons que la saisie doit être confirmée. Les filets dits halluri sont propres seulement à la chasse des perdrix et des cailles, qui sont du gibier. Or, d'après la loi du 3 mai 1844, la chasse à tir et à courre est seule permise. Tous autres modes de chasse sont prohibés, sauf l'emploi des filets et des bourses pour le lapin. Cette prohibition s'applique même aux propriétaires autorisés à chasser dans leurs enclos, qui ne sauraient d'une manière licite être trouvés détenteurs d'engins prohibés, et chez lesquels des visites domiciliaires peuvent être faites pour saisir ces engins.

On dit que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour autoriser la chasse des oiseaux de passage, et que, dans ce cas, la vente des engins serait licite. Mais la caille est exceptée, par la nouvelle loi, de la catégorie des oiseaux de passage ; l'objection tombe dès lors. Au surplus, elle serait sans valeur, puisque rien ne légitime la possession d'engins prohibés.

Quant à la saisie des engins, lorsqu'il s'agit d'armes prohibées on ne les saisit que chez les marchands ; on ne les saisit pas à domicile ; pour les engins, on les saisit partout, et l'on peut les rechercher à l'aide de visites domiciliaires.

Enfin, les prévenus ne peuvent invoquer leur bonne foi, car ils avaient été suffisamment avertis.

M<sup>es</sup> Soellier et Hardy présentent la défense.  
 L'un des appellans, le sieur Kresz, pose des conclusions ainsi conçues :

- « Il plaira à la Cour,
- » Attendu que le préfet de police n'a le droit de faire des visites domiciliaires et saisies que dans le flagrant délit ;
- » Attendu, dans le cas spécial :
- » Qu'il a été reconnu à la Chambre, par M. le garde des sceaux lui-même, que la recherche de filets à domicile ne pourrait être faite que sur le mandat d'un magistrat inamovible, spécialement d'un juge d'instruction ;
- » Que vainement dirait-on que les boutiques sont des lieux publics ;
- » Que le contraire a été jugé plusieurs fois ;
- » Que ce n'est qu'au dehors, et autant qu'il y aurait étalage, que le préfet de police aurait le droit de saisir chez les marchands.

Par ces motifs,  
 Déclarer nulles les saisies faites au préjudice de Kresz.  
 La Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a maintenu la condamnation prononcée.

Sur les conclusions du sieur Kresz, elle a statué en ces termes :

- » En ce qui touche la validité de la saisie, en ce qu'elle aurait été faite sur mandat du préfet de police, et non d'un juge d'instruction ;
- » Considérant que, d'après l'article 40 du Code d'instruction criminelle, le préfet de police a le droit de faire à Paris tous les actes nécessaires pour constater les délits, et que la loi du 3 mai 1844 ne renferme aucune dérogation à l'article ci-dessus visé ;
- » Sans arrêter à la demande en nullité de la saisie ;
- » Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dureau-Laubadère.

Audiences des 17, 18 et 19 décembre.

EMPOISONNEMENT.

Les débats d'une affaire de la nature la plus grave, et présentant quelque analogie avec une autre cause devenue célèbre, viennent de se dérouler devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées. Il s'agissait d'un crime d'empoisonnement accompli par une femme sur la personne de son mari.

Dès l'ouverture de l'audience une foule compacte a fait irruption dans la salle. Les places réservées aux témoins et aux membres du barreau ont été envahies. L'intervention de la force armée a été nécessaire pour empêcher le désordre.

Les débats de cette affaire, qui avait eu un grand retentissement dans le département, ont été l'objet de la plus vive curiosité. Plusieurs dames de la ville se faisaient remarquer dans les tribunes, et suivaient avec intérêt les phases de ce drame judiciaire. On a remarqué cependant que toutes s'étaient retirées avant que l'arrêt ne fût rendu.

L'accusée essaie de dérober ses traits à la curiosité publique, en ramenant sur sa tête les plis de son capuchon. Elle n'a pas, pour ainsi dire, cessé de pousser des gémissemens et des sanglots pendant toute la durée des débats.

Les faits suivans sont résultés de la lecture de l'acte d'accusation :

Fauqué et Domenge-Chambriet, mariés depuis plusieurs années, habitaient la commune de Bonnefont. Cette union avait toujours été malheureuse. Dès les premiers temps de son mariage, la femme Fauqué s'abandonna au désordre. Tous les efforts de son mari avaient été inutiles pour arrêter les départemens de cette nature vicieuse. Bientôt Domenge-Chambriet oubliant toute pudeur, toute retenue, jusqu'à conduire les complices de ses désordres dans la maison conjugale. Depuis longtemps la clameur publique l'accusait de répandre la corruption parmi les jeunes filles de la commune. Fauqué, son mari, avait fini par voir avec une sorte d'apathie les excès auxquels elle se livrait habituellement. Cependant, par intervalles, son indignation se réveillait dans toute sa force, et donnait lieu à des querelles, à des luttes même, qui se terminaient souvent, de la part de l'accusée, par des menaces qui faisaient pressager l'horrible attentat auquel a succombé le malheureux Fauqué. Ces propos, rapportés aux débats et dans l'instruction, ne sont pas les charges les plus graves qui pèsent sur la tête de Domenge-Chambriet. Les cir-

constances qui ont accompagné les phases de la courte maladie qui a mis fin aux jours de son mari se réunissent pour mettre hors de doute la culpabilité de l'accusée.

Le 16 juillet dernier, Fauqué avait travaillé toute la journée dans la maison d'un propriétaire de la commune de Bonnefont. Quelques heures après qu'il fut rentré chez lui, il fut pris de violentes douleurs d'abdomen et de vomissemens qui ne cessèrent pas un moment pendant la nuit. Le lendemain sa femme, Domenge, envoya chercher l'officier de santé, M. Tapie, qui, après avoir demandé au malade s'il n'avait pas mangé de champignons, et avoir reçu une réponse négative, le soumit au traitement ordinaire des gastrites aiguës. Ce traitement opéra une amélioration assez sensible dans la position de Fauqué, qui passa une partie de la journée d'une manière plus calme. Domenge-Chambriet, qui avait seule donné des soins à son mari, alla, le 18 au matin, trouver l'officier de santé, auquel elle reprocha vivement de n'avoir pas été assez assidu auprès de son mari. Elle lui dit en même temps qu'elle devait le quitter pour aller à Sentous, où elle avait des affaires. Mais ce n'était qu'un prétexte, car elle se rendit dans la commune de Galan. Elle était accompagnée d'un jeune homme, à qui elle se plaignait de ne pas pouvoir se procurer de l'arsenic pour détruire les rats qui ravageaient son linage.

Ce même jour, 18 juillet, une femme qui fut reconnue pour être de Bonnefont, se présenta chez un marchand épiciier de Galan, à qui elle demanda de l'arsenic. Sur le refus qu'elle éprouva, par le motif qu'elle ne présentait aucun certificat, ni du maire ni de l'officier de santé de sa résidence, elle insista quelque temps, et voyant ses démarches inutiles, elle quitta le magasin.

Immédiatement après, elle se rendit chez un autre marchand de la localité, à qui elle demanda de la mort aux rats, et sur la réponse qui lui fut faite, qu'il ne se trouvait pas de noix vomique dans le magasin, elle insista pour avoir de l'arsenic. Le marchand fut assez faible pour lui en délivrer une certaine quantité.

Après le retour de l'accusée à Bonnefont, les souffrances de son mari redoublèrent d'intensité, et dans la journée du lendemain il expira au milieu d'atroces souffrances.

Pendant le cours de la maladie on peut remarquer que la prévenue ne laissait auprès de son mari qu'une de ses amies intimes, Anne Lestelle, et qu'elle en écartait au contraire les personnes qui pouvaient prendre intérêt à la position de Fauqué.

Immédiatement après la mort de celui-ci, la clameur publique accusa sa veuve d'avoir mis fin à ses jours. Le jour de l'enterrement de Fauqué, l'accusée, qui n'ignorait pas les soupçons dont elle était l'objet, dit à sa voisine Anne Lestelle qu'elle avait appris qu'un homme de Trie s'était empoisonné volontairement et qu'on avait trouvé sur lui une partie de l'arsenic dont il s'était servi ; elle l'engagea à fouiller dans les vêtements de son mari pour voir s'il n'aurait pas fait comme l'homme de Trie. Dans la poche du pantalon de Fauqué se trouvait, en effet, un paquet de poudre blanche qu'elle représentaient au chirurgien Tapie et au maire de la commune. Ce paquet a été reconnu contenir de l'arsenic ; on le voyant, l'accusée se met à pleurer et s'écrie que son mari devait s'être empoisonné, mais qu'elle était innocente de sa mort, et que, s'il avait attenté à ses jours, elle ne devait pas cependant mourir pour lui.

Les bruits qui attribuaient à la femme Fauqué l'empoisonnement de son mari prirent une si grande consistance que la justice à laquelle ils furent dénoncés, fit procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre par les soins de MM. les docteurs Dimbarre et Duplan. Ces opérations eurent pour résultat de faire constater que Fauqué avait dû succomber à un empoisonnement, et non à la suite d'une hernie étranglée, comme avait essayé de le prétendre la veuve Fauqué.

Après avoir constaté qu'aucune trace d'une affection de cette nature n'existait chez le sujet, les médecins remarquèrent des désordres tels qu'ils acquirent la conviction que Fauqué n'avait pas dû succomber à une maladie ordinaire mais à un empoisonnement par suite de l'absorption d'un agent toxique dont les altérations et les escarres de l'estomac dénotaient l'action corrosive. Ils conclurent à ce qu'il devait être procédé à une analyse chimique du foie et des matières recueillies dans l'estomac et les intestins.

Conformément aux conclusions de ce rapport, il fut procédé, le 3 août 1844, par les soins de MM. Latour et Rozière, pharmaciens chimistes, à une expertise chimique qui donna les résultats suivans :

Leur examen a eu pour objet les liquides retirés de l'estomac et de l'intestin grêle, l'osophage, l'estomac et une portion de l'intestin grêle, le foie, la rate, le rein et le cœur, ainsi qu'une certaine quantité de la terre du cimetière extraite de la fosse.

Les matières liquides contenues dans l'estomac et l'intestin grêle, soumises à l'action de la chaleur, au point de l'ébullition, dans une capsule de porcelaine, n'ont pas tardé à s'éclaircir en laissant précipiter de nombreux flocons albumineux. Evaporées à siccité, elles ont laissé un résidu brun qui a été traité selon le procédé de MM. Flandin et Danger, par l'acidesulfurique, dans des proportions convenables, jusqu'à parfaite carbonisation. Le charbon obtenu a été arrosé d'une petite quantité d'acide azotique pur, afin de produire la surexidation de l'acide arsénieux, s'il existait, et l'amener à l'état d'acide arsénique. Chauffé de nouveau et évaporé jusqu'à disparition totale de l'acide azotique, il a été repris plusieurs fois par l'eau distillée bouillante. Les liquides réunis et filtrés ont fourni une liqueur limpide d'une couleur légèrement ambrée. Mise dans l'appareil de Marsh, modifié par l'institut, cette liqueur a produit sur trois soucoupes, qui ont été mises sous les yeux des jurés, de grandes taches brillantes, miroitantes, à reflets d'un brun fauve au pourtour, et a déposé dans un tube une substance d'un gris d'acier, ayant un assez bel éclat métallique, et formant un anneau de 5 centimètres de longueur.

L'examen de l'estomac et de l'intestin grêle, opéré par les mêmes procédés, a produit les mêmes résultats à un degré encore plus sensible. Les taches imprimées sur les soucoupes étaient plus larges, et dans le tube s'est formé un anneau métallique très brillant et si épais, qu'il s'est détaché en fragmens pondérables résonnant dans le tube.

Il en a été de même pour les autres viscères, le foie, et même le cœur. L'intoxication a été si générale, que cet organe a produit aussi quelques légères taches et un faible anneau métallique.

Le paquet de poudre blanche trouvé dans les vêtements de Fauqué a été soumis à divers procédés chimiques, qui ont formé divers précipités de couleurs différentes qui démontrent l'existence d'une substance arsenicale. Néanmoins, pour plus de garanties, cette poudre a été ramenée à l'état métallique au moyen des anciens procédés. L'arsenic n'a pas tardé à se sublimer, et s'est fixé en un anneau métallique très brillant et ayant les apparences de l'acier.

Pour confirmer les résultats obtenus, les substances formant, soit les taches, soit les anneaux, ont été soumises à toutes les réactions auxquelles se reconnaît l'arsenic. Toutes ces expériences ont prouvé avec la dernière évidence que cette substance formait l'essence de ces taches et de ces anneaux métalliques. De plus, il a été constaté, au moyen du procédé Bischoff, que le métal trouvé dans toutes les opérations n'avait pas les caractères de l'antimoine, mais bien de l'arsenic. En outre, la pureté préalablement reconnue de tous les réactifs employés, et la précaution qu'on a prise MM. les chimistes de faire marcher l'appareil de Marsh, comparativement, en blanc, ont clairement démontré l'absence de toute erreur dans l'expertise.

La terre du cimetière soumise à des procédés analogues n'a produit que des phénomènes négatifs.

La mort par empoisonnement ayant ainsi été constatée, et toutes les circonstances qui auraient pu faire attribuer cette mort à une affection de la hernie écartée, l'accusée s'est renfermée dans des dénégations absolues, et a donné pour cause au décès de Fauqué, un suicide qu'aurait entraîné ses chagrins domestiques. Mais ce système de défense a été repoussé par les témoignages et les charges multipliées de l'accusation. Les preuves aussi nombreuses qui se sont révélées dans le cours de l'instruction et des débats ont directement inculpé la femme Domenge-Chambriet.

Ainsi, les témoignages sont venus démontrer qu'antérieurement à la mort de Fauqué, elle avait tenu des propos qui faisaient pressager le crime qu'on lui reproche. Le plus grave de ces propos a été révélé par le nommé Bernard Sarraméa, tailleur à Bonnefont, qui entretenait des relations intimes avec l'accusée.

Quelque temps avant la perpétration du crime, ce jeune homme était venu loger dans la maison des époux Fauqué, qui tenaient un cabaret. Dans le courant du mois de mai dernier, une de ces querelles qui avaient souvent lieu dans le ménage, et dont l'inconduite de l'accusée était toujours le motif, s'éleva entre celle-ci et son mari. Bernard Sarraméa était couché dans une chambre à portée de la cuisine, où se passait cette scène, et il avait entendu Fauqué se plaindre de ce qu'il n'avait rien à manger. Après quelques propos assez violens de part et d'autre, il vit entrer dans sa chambre Domenge-Chambriet, qui lui dit, en montrant un petit paquet de quatre ceufs qui seraient composés de la bonne manière. Sur les reproches qu'il proféra dans son indignation, et les menaces qu'il lui adressa dans le cas où elle aurait le malheur de commettre un pareil crime, l'accusée répondit : « Que cela pourrait tarder encore, mais que bien certainement cela ne manquerait pas d'arriver. »

Un autre témoin, la femme Navarre, rapporte qu'après une autre querelle entre les époux Fauqué, elle conseilla au mari de se séparer de sa femme, et que peu de temps après, au sujet de la même querelle, l'accusée lui dit : « Qu'il faudrait bien que son mari se souvint d'elle. »

La fille du précédent témoin, Marie Navarre, dépose qu'elle fut séduite par un jeune homme, auquel elle avait été livrée par l'accusée ; que ce jeune homme, qui lui avait promis de l'épouser, l'abandonna pour partir pour l'Amérique, et que se plaignant à Domenge-Chambriet du projet de son séducteur, elle-ci lui répondit que puisqu'il lui trompait, il fallait l'empoisonner. Marie Navarre repoussa cette proposition avec la plus grande indignation, et ce fut alors que Domenge lui dit que si elle n'osait pas, elle s'en chargerait elle-même, pourvu qu'elle lui répondit de son silence. Le témoin s'écria que s'il arrivait malheur à ce jeune homme, elle dénoncerait ces propos à la justice.

Dans une autre circonstance, le témoin Etienne Sarraméa se trouvait avec le mari de l'accusée, dans la maison de ce dernier. Domenge rentra à dix heures du soir, après avoir été absente toute la journée. Elle était accompagnée des jeunes gens avec lesquels elle se livrait habituellement à ses débauches, et elle ne répondit aux reproches de son mari que par ces mots dits avec la plus grande violence : « Il y a bien longtemps que je suis ennuyée de lui, mais je surai bien m'en débarrasser. »

Quelque temps après, le témoin donna, à diverses reprises, à Fauqué le conseil de surveiller les démarches de sa femme, qui pourrait bien l'empoisonner, comme on prétendait qu'elle avait empoisonné sa fille, morte huit ou dix mois auparavant. Ce bruit s'était, en effet, répandu dans la commune ; mais l'expertise qu'on a fait subir au cadavre de cette enfant n'a pas fourni la preuve de ce crime.

D'autres faits antérieurs à la mort de Fauqué, mais qui se rattachent plus intimement à cet événement ; les visites faites par l'accusée, le 18 juillet, à des marchands de Galan, à qui elle demanda de l'arsenic, viennent ajouter une nouvelle force à ces premières charges qui s'élevèrent contre elle. De ces deux témoins entendus aux débats, le premier rapporte qu'il savait que la femme qui était venue un jeudi, jour de marché, le 18 juillet, dans son magasin, était de la commune de Bonnefont, qu'il la connaissait de vue, mais qu'il ne pouvait affirmer positivement que cette personne fût la même que l'accusée, qui a des habits entièrement différens, et qui lui paraît plus jeune et moins brune. (On remarque que le teint de l'accusée n'est plus aussi hâlé depuis son séjour à la prison.) Le second, le marchand Cazeneuve, qui est celui qui a eu la faiblesse de livrer de l'arsenic, déclare, après avoir fixé l'accusée, qu'il est sûr de la reconnaître.

Pendant la maladie de Fauqué la conduite de la prévenue était faite pour donner naissance à de nouveaux soupçons. Il est vrai que le matin qui suivit la nuit où son mari ressentit les premières douleurs elle mit de l'empressement à faire appeler l'officier de santé de la commune, et qu'elle lui adressa le lendemain de vifs reproches de ce qu'il n'avait été visiter son mari qu'une seule fois, la veille ; elle paraissait d'ailleurs, aux yeux des personnes qui l'ont vue auprès de son mari, attentive à lui donner des soins. C'est ce que rapportait la femme Lestelle, qui a soigné le malade conjointement avec elle, et le curé qui fut appelé pour lui administrer les secours de la religion. Mais, d'un autre côté, elle voyait avec répugnance les personnes qui venaient s'informer de l'état de Fauqué, et faisait en sorte qu'elles ne restassent pas longtemps auprès de lui ; ainsi, elle eut l'air contraint et embarrassé lorsque la femme Béguy-Dallier, chez laquelle travaillait son mari le jour où se manifestèrent les premiers symptômes de son mal, se présenta chez elle ; et ce témoin rapporte qu'elle lui fit si bien comprendre qu'elle ne se souciait pas de la laisser auprès du malade, qu'elle crut ne devoir plus y revenir.

Lorsque M. le curé de la commune de Bonnefont fut appelé auprès de Fauqué, il le trouva dans un état tellement alarmant qu'il conseilla à la prévenue de ne pas s'en tenir aux soins du chirurgien Tapie, mais d'envoyer à Trie chercher un docteur en médecine. Celle-ci parla d'appeler plutôt le médecin de Tournay, en qui elle prétendait avoir plus de confiance. M. le curé lui ayant fait observer que la distance de Bonnefont à ce dernier endroit était trop longue pour que le médecin pût arriver avant le lendemain, tandis que celui de Trie pouvait arriver le soir même, l'accusée insista longtemps avant de se décider à envoyer à Trie appeler le médecin, qui n'arriva qu'après la mort de Fauqué.

Lorsqu'elle n'était pas en présence d'étrangers, Domenge ne sentait pas le besoin d'affecter des soins et des égards envers son mari. Le second jour de la maladie, le 18 juillet, après avoir adressé à l'officier de santé de vifs reproches sur ce qu'il n'était pas venu voir plus souvent le malade, elle le quitta pour aller, dit-elle, dans la commune de Sentous, où elle prétendit avoir des affaires, tandis qu'elle se rend au contraire à Galan avec le témoin Cazaubon, à qui elle manifesta l'intention d'acheter du poison pour détruire les rats, et avec qui elle passe une grande partie de la journée, dans les cabarets de la commune de Galan. C'est à ce même jour que se rapportent les deux visites faites par une femme de Bonnefont, qui vient demander de l'arsenic aux marchands dont l'un croit la reconnaître, et dont l'autre la reconnaît positivement.

La prévenue essaie de combattre toutes ces charges en soutenant que son mari doit s'être empoisonné volontairement. A l'appui de ce système de défense elle invoque certains propos qu'il aurait tenus quelque temps avant sa mort, et qui prouvent qu'il était las de la vie ; ainsi, le nommé Lestelle, témoin à décharge, a déposé qu'il avait entendu le fils des époux Fauqué, enfant de dix à onze ans, dire, peu de temps après la mort de son père, qu'on avait bien tort d'accuser sa mère de l'avoir empoisonné, et qu'il devait s'être empoisonné lui-même, car il lui avait dit, dans une autre circonstance, qu'il voulait en finir avec la vie, mais qu'il ne regrettrait qu'une chose, c'était de l'abandonner si jeune dans ce monde.

Lorsque la femme Fauqué fut arrêtée, Anne Lestelle et l'accusée elle-même pressèrent vivement l'enfant de rapporter au brigadier de gendarmerie les paroles de son père. Il ne le fit qu'en pleurant et en hésitant, et il paraissait être tellement sous l'influence de sa mère, que le brigadier a affirmé que cet enfant lui avait semblé réciter une leçon plutôt que rapporter un souvenir à lui.

L'idée que Fauqué pouvait être mort par suite d'un suicide a été d'ailleurs repoussée par la déposition de M. le curé de Bonnefont. Sans dévoiler aucun des secrets de la confession, cet ecclésiastique a cru pouvoir répondre à M. le président, qui lui demandait s'il avait pu, en dehors de la confession elle-même, concevoir la pensée que Fauqué se fût suicidé, qu'il avait donné le viatique au malade, et que s'il avait eu la certitude qu'il eût lui-même attenté à ses jours, les principes théologiques suivis en pareil cas ne lui permettraient d'accorder cette grâce au mourant qu'après avoir exigé de lui une déclaration verbale, en présence de témoins, ou écrite, pour mettre à l'abri des poursuites judiciaires des personnes innocentes.

Cette accusation a été soutenue, avec une force de logique remarquable, par M. Bouvet, substitut du procureur du Roi, qui, par suite de la démission de M. Bayle, comme substitut, a dû supporter à lui seul le fardeau de toute une session qui a duré douze jours. Dans les nombreuses affaires dans lesquelles ce magistrat a dû prendre la parole, tout le monde s'est plu à rendre justice à l'éclat de son talent et à son zèle, qui se sont trouvés à la hauteur de la laborieuse mission qui lui était imposée.

La défense de la femme Fauqué avait d'abord été confiée à M<sup>me</sup> Alem-Rousseau, du barreau d'Auch, qui n'a pu s'en charger pour cause de maladie. En son absence, M<sup>me</sup> Coste, jeune avocat, qui, depuis si peu de temps qu'il a brillant, a été désigné pour remplir cette rude tâche, ce qu'il a fait avec un talent qui a dépassé les espérances qu'on avait fait concevoir ses succès précédens.

M. le président a résumé avec clarté et avec une parfaite impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense.  
 Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict qui reconnaît Domenge-Chambriet, veuve Fauqué, coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, en admettant toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes.  
 En conséquence, la Cour a condamné la femme Fauqué à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 26 décembre.

ESCROQUERIES. — UNE SAISON A DIEPPE. — LA MAITRESSE ET LA FEMME DE CHAMBRE.

Triste retour des choses d'ici-bas ! Jeune, fraîche et jolie, un moment enivrée par les prestiges de la scène et par les illusions parfois décevantes des débuts de la vie d'artiste, Clotilde Gillet, à vingt-et-un ans à peine, a dû se voir l'objet de bien des hommages empressés, à donner bien des fêtes, passer bien des jours heureux, rêver enfin un avenir doré ; et la voilà pourtant aujourd'hui, triste et seule, et abandonnée de tous, assise sur la sellette du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène la double prévention du délit d'escroquerie, et d'abus des passions et des faiblesses d'un mineur de vingt-et-un ans.

A ses côtés vient se placer la fille Basselet, sa femme de chambre, et que la prévention signale comme sa complice dans la perpétration du second délit.

Le 3 août dernier, Mlle Clotilde Gillet se faisant passer pour la dame Drouet, se présente dans le magasin de nouveautés à l'enseigne de *Pygmalion*, rue St-Denis, choisit pour 97 francs de marchandises, qu'elle commande de lui apporter chez elle, rue de la Victoire, 21. Elle prend en même temps et emporte quelques échantillons des étoffes du meilleur goût et des plus à la mode. Le commis se rend chez elle avec son paquet, et l'accueil gracieux dont il se voit l'objet captive tout naturellement sa confiance, que finit par subjuguier tout à fait le mobilier somptueux dont est garni l'appartement de cette belle dame. Il dépose donc les étoffes commandées et présente sa note. Avant de l'acquitter, Clotilde tire de son secrétaire les échantillons dont elle a eu soin de se munir, fait de nouvelles commandes, et propose au commis d'acquitter le tout ensemble à son retour. Il revient en effet une heure après, mais il ne trouve plus personne : Clotilde avait disparu aussi bien que le premier paquet, et quelque activité qu'on ait pu mettre dans les recherches, il avait toujours été impossible de les retrouver ni l'une ni l'autre, et pour cause.

Après avoir remonté sa garde-robe à peu de frais, Clotilde Gillet résolut d'aller passer le reste de la belle saison aux eaux de Dieppe, non pas absolument par raison de santé ; mais c'est là, comme on le sait, le rendez-vous de femmes fort aimables, qui ne haïssent pas les incidents de voyage.

A Dieppe, où elle se rendit avec la fille Basselet, sa camériste, Clotilde y rencontra le jeune Félix Jourdain, âgé de vingt ans tout au plus, et qui doit, à sa majorité, disposer d'une fortune d'un million. Clotilde parvint à nouer connaissance avec lui, devint son amie, sa confidente. Le jeune homme avoua qu'il était loin d'être en fonds. Clotilde s'offrit de lui faire obtenir de l'argent en s'adressant à d'obligans hommes d'affaires.

Bref, l'imprudent jeune homme souscrivit pour neuf mille francs d'acceptations en blanc, Clotilde partit immédiatement et s'occupa elle-même de la négociation. Mais fort heureusement le père du jeune Félix fut instruit de tout : il prit les mesures les plus énergiques pour empêcher la consommation des escroqueries machinées contre son fils.

Par suite de sa plainte, Clotilde Gillet et la fille Basselet, qui, elle aussi, s'était fait souscrire par le jeune Félix un billet de 800 fr. pour prétendues avances faites à sa maîtresse, comparurent devant la 8<sup>e</sup> chambre.

M. le président interroge les prévenues.

D. Fille Gillet, quels sont vos moyens d'existence ? — R. Il y a dix-huit mois environ j'étais engagée au théâtre du Vaudeville, et depuis j'ai joué la comédie en Belgique.

D. Et après avoir quitté le théâtre ? — R. Je vivais de ce que j'avais.

D. Vous êtes allée exploiter les jeunes gens de famille aux eaux de Dieppe ? — R. Je n'ai jamais exploité de jeunes gens à Dieppe, ni ailleurs. J'avoue que j'ai connu à Dieppe M. Jourdain fils, mais lui seul.

D. Il était plus jeune que vous, et il vous a été facile d'abuser de l'ascendant que vous avez su prendre sur lui pour lui faire souscrire pour 9,000 francs d'acceptations en blanc. — R. Je n'ai fait qu'agrir d'après ses ordres. C'est lui-même qui m'a très vivement sollicitée pour négocier cette affaire.

D. Et cependant vous vous êtes fait apporter de Paris par la fille Basselet des modèles au crayon de l'acceptation que devait souscrire le jeune Jourdain. — R. C'est elle-même qui elle a apporté, mais sans que je lui en eusse jamais parlé ; elle se les était fait remettre par un homme d'affaires que je ne connaissais qu'à peine ; je ne l'avais vu que deux fois chez un prêteur sur gages où j'étais allée pour retirer quelques effets de prix et auxquels je tenais beaucoup.

D. Il résulte d'une lettre qui se trouve au dossier que cette somme de 9,000 francs, par vous ainsi touchée, vous faisait perdre la tête de joie ? — R. J'en ai eu bien d'autrement importantes, sans que pour cela j'en eusse perdu la tête. D'ailleurs cet argent, nous devions au moins le dépenser ensemble.

D. Passons maintenant à l'escroquerie qui vous est imputée : vous vous êtes rendue au magasin de *Pygmalion*, et vous avez acheté pour 97 francs de marchandises qu'on devait aller vous porter chez vous ? — R. C'est le commis qui insistait beaucoup pour me faire prendre cette robe glacée.

D. Parce qu'il croyait que vous la paieriez. — R. J'avais pourtant bien dit que je ne la paierais que le lendemain, et d'ailleurs on me connaît assez dans le magasin de *Pygmalion*.

D. Quand le commis est venu vous apporter vos achats, et qu'il est retourné au magasin pour chercher vos nouvelles commandes, pourquoi ne l'avez-vous pas attendu ? — R. Je suis commandée par mes créanciers, je suis allée chez une de mes amies, boulevard des Italiens ; mais je rentrais tous les soirs chez moi.

D. La portière a pourtant toujours refusé de faire connaître votre nouvelle adresse ; vous étiez toutes deux de connivence ? — R. Non, Monsieur, jamais, et vous en portez l'effet.

D. Fille Basselet, vous êtes prévenue de complicité dans le délit qui est imputé à la fille Gillet. — R. C'est bien à tort, je vous l'assure.

D. C'est vous qui avez apporté de Paris le modèle de l'acceptation que devait souscrire le jeune Jourdain ? — R. C'est un faux témoignage. J'avais suivi à Dieppe Mme Gillet et sa femme de chambre ; fort mécontente de sa conduite et de ses procédés à mon égard, je l'ai quittée pour retourner à Paris. C'est là que j'appriis qu'elle se trouvait pour le moment en bonne fortune avec M. Jourdain. Comme elle me devait 800 fr. de mes gages, et que je n'avais pas encore pu en obtenir un sou, j'ai jugé que le moment était favorable.

sais donc retournés à Dieppe; j'ai demandé mon argent, mais sans plus de succès; même une querelle fort vive s'engagea entre mademoiselle et moi au sujet de chapeaux. C'est alors qu'intervint M. Félix, qui me promit de me payer au lieu et place de mademoiselle. Ma foi, il me remit à cet effet un billet de 800 fr. souscrit par lui, et je ne vois pas pourquoi je ne l'aurais pas accepté.

D. Mais à votre second retour à Paris, vous êtes entrée en relations avec l'agent d'affaires, dépositaire des acceptations Jourdain fils? — R. Monsieur et madame m'avaient engagé à me présenter chez lui pour tâcher d'en avoir toujours 2,000 francs, sur lesquels je me serais remboursée de mes 800 francs. Comme il n'a pas voulu donner de fonds, j'ai écrit de suite à M. Jourdain fils qu'il n'aurait jamais d'argent de cet homme d'affaires sans l'autorisation de madame. D. Il fallait rendre à M. Jourdain père les deux billets de 100 francs chacun que vous aviez entre les mains? — R. Ma foi quand j'ai vu que cette affaire prenait cette mauvaise tournure, j'ai eu peur, et j'ai tout jeté au feu, billets, papiers et correspondance.

D. Qu'avez-vous fait du billet de 800 francs souscrit à votre profit? — R. Je l'ai rendu, celui-là, à M. Jourdain père. D. Pourquoi rendre celui-ci, et non pas les deux autres? — R. Comme je croyais qu'on forçait mademoiselle de rendre les 8,000 francs qu'elle avait, je pensai que je devais aussi rendre mon billet de 800 francs, qui pourtant m'appartenait bien légitimement.

D. C'est que, dans votre opinion, il provenait de la même source? — R. Oh! non, Monsieur, c'étaient mes gages, et c'était bien sacré.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention, et requiert contre les prévenus l'application sévère de la loi.

Après avoir entendu M<sup>s</sup> Nogent-Saint-Laurens et Dus-sault, le Tribunal condamne la fille Gillet à cinq mois de prison et 25 francs d'amende, et la fille Bussale à trois mois de la même peine; les condamnés solidairement à la restitution du montant des acceptations; fixés à six mois la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

**Mur mitoyen. — Reconstruction.** — Le propriétaire d'un mur mitoyen, qui le fait reconstruire sans avoir préalablement demandé l'autorisation écrite de son copropriétaire, et qui a ensuite négligé de faire constater judiciairement l'urgence ou la nécessité de cette reconstruction, est non recevable à réclamer à son voisin ou à ses représentants la moitié des frais de cette reconstruction.

Dans ce cas, il est censé avoir agi dans son intérêt personnel et doit supporter seul les frais de reconstruction.

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal; audience du 14 décembre 1844; affaire de M. le marquis d'Aligre contre M. Bourdin; présidence de M. Hallé; plaids, M<sup>s</sup> Blondel et Thureau.

**Faillite. — Séparation de biens. — Frais.** — Dans une instance en séparation de biens formée par la femme d'un failli contre le failli et son syndic, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre ce dernier, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile, sauf à lui à les employer en frais privilégiés de syndic.

Le syndic n'est pas fondé à demander que la femme soit condamnée à les employer comme accessoires de sa créance, sous le prétexte que la masse ne doit pas supporter le prélevement privilégié de frais faits dans l'intérêt exclusif de la femme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 12 décembre 1844. Présidence de M. Barbou; plaids, M<sup>s</sup> Auvinillat pour Mme Lignel, et M<sup>s</sup> Poullain Deladrière pour M. Moizard, syndic.

Cette décision est contraire à la jurisprudence constante de la 2<sup>e</sup> chambre sur cette question.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

**LOT ET-GARONNE.** — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 juillet, des débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises du Gers, et à la suite desquels Michel Deffrançois fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable de meurtre sur la personne de son fils.

L'arrêt prononcé contre Deffrançois ayant été cassé par la Cour de cassation, l'affaire s'est présentée de nouveau devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement, et Deffrançois a été mis immédiatement en liberté.

PARIS, 26 DECEMBRE.

L'ouverture de la conférence des avocats a été retardée cette année par suite de l'élection d'un nouveau bâtonnier. Les discours d'usage seront prononcés par M<sup>s</sup> Gous-sard et M<sup>s</sup> Eugène Avoud.

Les membres du conseil qui appartiennent à la Chambre des députés ont prié M. le bâtonnier d'indiquer la séance d'ouverture pour le 4 janvier, au lieu du 28 décembre, parce que ce jour leur présence est nécessaire à la Chambre.

M. le conseiller de Glos, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de l'année 1845, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de janvier; en voici la liste :

Le 2, Demanet, vol avec effraction dans une maison habitée; fille Roussel, vol par une domestique; Lapaig-nie, abus de confiance par un domestique. Le 3, Letran-ge, Picau et Vante, vol par un homme de service à gages et recel; Fougère, vol et faux en écriture privée. Le 4, Derode, vol avec violence; Certain, voies de fait graves. Le 6, Davinain et femme Coudray, vol sur un chemin public et avec effraction. Le 7, fille Roquard, vol de complicité avec effraction; Moiron, vol à l'aide de fausses clés. Le 8, Edet-Valleé, banqueroute frauduleuse. Le 9, Gaucher et Rathelot, faux en écriture privée; Le-fan, faux en écriture authentique. Le 10 et jours suivants, Pernet, Mack, Mayliand et six autres, vol commis de complicité avec effraction et fausses clés.

Cette affaire, qui comprend plusieurs chefs d'accusa-tion relatifs à des vols d'une grande importance, occupe-ra la fin de la session.

Une prévention grave amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), les nommés Pruvost dit Dublaron, Vauvilliers dit Lejeune, Benjamin Abraham dit Caré, marchand colporteur; Mangeon, marchand de vins; Delette, coiffeur, et Durand, orfèvre, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis. Les trois premiers étaient pré-venus d'avoir, en 1844, pris des noms supposés dans des passeports, et les trois derniers d'avoir sciemment, comme témoins, fait délivrer lesdits passeports.

Pruvost et Vauvilliers ne se présentent pas. Le Tribu-nal donne défaut contre eux.

Au mois de septembre dernier, Mangeon, qui exerçait à La Chapelle-Saint-Denis la double profession de mar-chand boucher et de marchand de vins, fut signalé à l'au-torité comme se livrant, dans cette commune, à un cou-pable trafic de passeports. Des repris de justice, des gens sans aveu, sans domicile certain, avaient recours à lui lorsqu'ils voulaient se procurer un passeport, et bien qu'il ne les connût pas, il consentait, moyennant une ré-tribution, à leur servir de témoin à La Chapelle-Saint-Denis, où, sur sa demande, on leur délivrait les papiers dont ils avaient besoin.

Durand, qui était alors marchand de vins et logeur

dans la même commune, et Delette, qui y exerçait la profession de coiffeur, furent également signalés comme se prêtant à servir de seconds témoins pour ces individus, lorsque Mangeon leur demandait.

Des vérifications faites dans les archives de la mairie de la Chapelle-Saint-Denis établirent que, dans l'espace d'une an-née, Mangeon avait servi neuf fois de témoin à des gens qui avaient obtenu des passeports sous des noms qui ne paraissaient pas être les leurs; tous s'étaient dits domi-ciliés rue de Chabrol, 19, c'est-à-dire dans la maison de Mangeon, qui ne tient pas de maison garnie, et qui, d'ail-leurs, n'a point un local assez grand pour loger des étran-gers. Durand avait été le second témoin pour sept d'en-tre eux, et Delette avait fait le même office, mais deux fois seulement.

On rechercha quels étaient les véritables noms de ces individus, mais l'on ne put arriver à des constatations com-plètes qu'à l'égard de trois d'entre eux.

Le 20 juin 1844, un passeport fut délivré, sur l'attesta-tion de Mangeon et Durand, à un individu prenant les noms de Alphonse-André Dublaron, se disant marchand de foulards, né à Saisons, et demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 19. Six jours après, cet in-dividu était arrêté dans Paris, en flagrant délit de vol à l'américaine; et l'instruction dont il fut l'objet fit con-naitre que son véritable nom était André-Alphonse Pru-vest. Il fut condamné, pour le vol, à cinq années d'emprisonnement, puis dirigé sur la ville de St-Marcellin (Isère), où il était l'objet d'autres poursuites. Mais, dans le trajet, il parvint à s'évader des prisons d'Avallon, et depuis il n'a pu être repris.

Le 5 juin 1844, un nommé Jules Caré, se disant mar-chand de soie, et domicilié à La Chapelle, rue de Chabrol, 19, obtint aussi un passeport sur l'attestation de Mangeon et de Durand. Peu de temps après il fut arrêté à Cam-brai pour vol. Des renseignements furent demandés à La Chapelle-Saint-Denis par le procureur du Roi de cette ville, et Mangeon, interpellé de dire combien de temps Caré avait demeuré chez lui, prétendit qu'il y avait logé pendant dix-huit mois. Or, cet homme, qui avait été condamné pour vol à cinq années d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de Douai du 13 septembre 1844, a été amené tout récemment à Paris, et il a reconnu que ses véritables noms étaient Benjamin-Abraham; qu'il n'a-avait jamais habité chez Mangeon, et que sa vraie profes-sion était celle de marchand colporteur. Il a fait connaître qu'ayant eu occasion d'entrer chez Mangeon pour lui of-frir des marchandises, celui-ci l'entendant se plaindre de ce qu'il n'avait pas de passeport, lui avait offert de lui en procurer un moyennant 30 francs. Abraham avait consenti à donner cette somme, et avait aussitôt obtenu un passe-port sur l'attestation de Mangeon et de Durand.

Le 13 juin 1844, un passeport fut délivré, sur l'attesta-tion des mêmes individus, à un nommé Pierre Perron, se disant agent d'affaires, et domicilié rue de Chabrol, 19. Cet individu signa du nom de Vauvilliers; puis, s'aper-cevant de cette méprise, il biffa cette signature, et mit au-dessous celle de Perron. Or, il a été reconnu que cet in-dividu était en effet le nommé Vauvilliers dit Lejeune, voleur très dangereux et très habile, repris de justice, et qui était sorti, deux jours auparavant, des prisons de Pa-ri. Il n'a pu être arrêté jusqu'à ce jour.

Aux questions de M. le président, Mangeon répond qu'il ignorait que ces individus fussent des repris de jus-tice, et qu'ils prissent de faux noms. Il soutient également qu'il ne s'est jamais fait donner de rétribution pour servir de témoin.

Les sieurs Durand et Delette prétendent qu'ils n'ont consenti à servir de témoins que pour obliger Mangeon, et sur l'attestation de ce dernier, en qui ils avaient con-fiance, qu'il connaissait parfaitement ceux qui prenaient les passeports.

Benjamin Abraham répète ce qu'il a dit dans l'instruc-tion, c'est-à-dire qu'il a donné 30 francs à Mangeon pour qu'il lui fit obtenir un passeport.

Le sieur Lianès, charbon à La Chapelle-Saint-Denis, est appelé comme témoin. Il déclare que Mangeon lui a confié qu'il se faisait payer pour servir de témoin à des in-dividus qui désiraient obtenir des passeports.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés, et requiert contre eux l'appli-cation de l'article 154 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie Durand et Delette des fins de la plainte, et condamne Mangeon, Benjamin Abraham, Pru-vest et Vauvilliers, ces deux derniers par défaut, à trois mois d'emprisonnement chacun, et tous quatre solidaire-ment aux dépens.

Le 8 de ce mois, au moment où l'incendie de la rue Cadet était dans toute sa force, le nommé Blondeau, âgé de vingt et un ans, fut surpris en flagrant délit de vol dans la poche de Mme Mizoul, qui se trouvait au milieu de la foule que cet événement avait attirée.

Ce vol amenait aujourd'hui Blondeau devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

La dame Mizoul dépose en ces termes :

Le 8 décembre, je m'étais arrêtée pour voir l'incendie de la maison n<sup>o</sup> 23, rue Cadet. Je venais à peine d'arriver, lorsque je sentis une main s'introduire dans la poche de mon tablier. Croyant que c'était mon mouchoir que l'on venait de m'enlever, je criai aussitôt *à voleur!* en dési-gnant un individu qui cherchait à s'échapper. « Rendez-moi mon mouchoir, » lui dis-je en le saisissant par le bras. Alors, il laissa tomber quelque chose. Je me bais-sai, et je vis que c'était une somme de 14 francs qui était enveloppée dans un papier, et que j'avais placée dans le fond de ma poche. Il a été aussitôt arrêté.

M. le président : Blondeau, convenez-vous du vol qui vous est reproché?

Le prévenu : Je ne peux pas dire le contraire.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre cette soustraction?

Le prévenu : Je n'avais pas d'ouvrage et pas de moyens d'existence.

M. le président : Ce n'est pas là une excuse... Le fait est d'autant plus grave, que vous avez choisi, pour voler, le moment où un affreux incendie consumait tout un quartier. Ce n'est pas la première fois que vous êtes pour-suivi; vous avez été arrêté trois fois pour vol, et con-damné à la correction comme étant âgé de moins de sei-ze ans.

Le prévenu : C'est bien là mon malheur.

Le Tribunal condamne Blondeau, qui se trouve en état de récidive, à treize mois d'emprisonnement.

— Adolphe Finet, âgé de dix-sept ans et demi, ancien trompette dans un régiment de dragons, était cité aujour-d'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'un vol commis, en plein jour, dans la ca-serne du quai d'Orçay.

Mme Levasnier, dont le mari est adjudant-major au 9<sup>e</sup> régiment de dragons, est appelée à déposer des circons-tances de ce vol.

« Le 5 de ce mois, dit cette dame, vers trois heures et demie, j'étais dans ma chambre à coucher, située au premier étage dans la caserne du quai d'Orçay, lorsque j'entendis un léger bruit dans le salon contigu à cette chambre. J'envoyai aussitôt mon petit garçon, âgé de six ans, pour en connaître la cause, et presque en même temps j'entrai dans le salon. En ce moment, un individu

qui m'était étranger se trouvait devant une table, affectait de tenir sa redingote fermée, et demandait à mon fils où était son père. Convaincu que c'était un voleur je me mis à appeler du secours. Cet individu prit la fuite; je courus après lui en criant : Au voleur ! et il fut immédiatement arrêté. Une personne qui est au service du quartier-maître du régiment, et qui était accourue à mes cris, trouva dans le corridor une boîte en carton contenant deux bro-ches en or, et que l'individu que j'avais trouvé dans le sa-lon avait soustrait dans mon secrétaire et jetée en fuyant.

M. le président : Les clés étaient-elles à la porte et au secrétaire?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Finet, qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : Je n'avais pas la tête à moi.

M. le président : Vous avez été chassé du 5<sup>e</sup> régiment de dragons? — R. Jamais je n'ai été chassé.

M. le président : Vous avez au moins été poursuivi pour avoir volé 25 fr. à un de vos camarades. — R. 25 fr. ! c'est une erreur... 25 centimes, à la bonne heure.

M. le président : C'est vrai... mais ce n'en est pas moins un vol qui vous a conduit devant un Conseil de guerre?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président; mais comme n'avais que quinze ans, on m'a condamné à rentrer dans le régiment.

Un témoin, chez lequel Finet travaillait lors de son ar-restation, donne sur lui d'excellents renseignements.

Le Tribunal condamne Finet à six mois d'emprisonne-ment.

— Il y a quelques semaines, le caissier de l'une des administrations les plus importantes de Paris se présenta dans un état de trouble et d'agitation extrême chez le commissaire de police de son quartier, et là déclara qu'ayant passé la journée de la veille à la campagne, il venait de trouver à son retour les portes de son apparte-ment ouvertes, son secrétaire fro-cé, les clés de sa caisse soustraites; et qu'enfin, dans celle-ci, il avait constaté un déficit de 30,000 francs en billets de banque.

Aussitôt cette déclaration reçue, la justice et la police se transportèrent sur les lieux. Voici ce qui fut constaté : Le caissier occupait un appartement au troisième étage, tandis que son bureau et la caisse étaient situés à l'entre-sol. Chaque jour, en quittant sa caisse, il en emportait les clés, qu'il renfermait dans un compartiment secret de son secrétaire, ayant soin de porter toujours sur lui la clé de ce dernier meuble.

Dès la première inspection, les magistrats reconnurent et constatèrent que l'appartement du troisième étage avait été forcé par de fortes pesées faites avec un large ciseau, qu'on avait ensuite brisé le compartiment secret renfermant les clés de la caisse dont on s'était emparé. A l'entresol, dont la porte extérieure était fermée, on trouva le bureau dans un désordre complet; les doubles portes du cabinet où est la caisse étaient demeurées ou-vertes, ainsi que la caisse elle-même; un billet de mille francs tout ouvert se trouvait sur le parquet, et paraissait avoir été foulé aux pieds. Dix-neuf autres billets de ban-que, également de mille francs, étaient demeurés en évi-dence sur un des rayons de la caisse, comme si le voleur eût dédaigné de s'en emparer, ainsi que d'autres sommes en numéraire.

Le caissier déclarait que la somme, en billets de ban-que, déposée dans sa caisse au moment où il l'avait fer-mée le samedi soir, s'élevait à 50,000 fr.; l'importance du vol commis était donc de 30,000 fr.

Les premiers soupçons de la justice se portèrent sur un homme de peine remplissant les fonctions de garçon de bureau, et ayant à ce titre les clés du bureau de l'entre-sol à sa disposition. Cet individu fut mis en état d'arres-tation; on trouva dans sa chambre un large ciseau de menuisier, dont la forme et les dimensions se rapportè-rent d'une manière exacte aux empreintes laissées par les pesées faites au secrétaire. Il nia cependant avec une énergie assurée être l'auteur du crime qu'on lui im-pu-ut, et, en présence des magistrats et des administra-teurs que l'on avait appelés sur les lieux, il demanda qu'a-vant d'appesantir sur lui de si terribles soupçons, on fit une perquisition sur la personne et dans l'appartement du caissier qui avait dénoncé le vol.

Cette perquisition, à laquelle on procéda, n'amena aucun résultat, et ne fournit ni indice sur les soupçons que le garçon de bureau semblait vouloir faire planer sur le caissier.

Cependant on poursuivit les investigations préliminai-res. En rapprochant ce qu'avaient d'extraordinaire les circonstances de la déclaration du caissier, du trouble qu'il avait manifesté durant les perquisitions auxquelles il avait dû assister, on fut amené à examiner quelles étaient, en réalité, sa moralité et sa conduite. On découvrit bientôt qu'il entretenait des relations avec une jeune marchande de lingerie du voisinage; qu'il avait, en outre, éprouvé à la Bourse des pertes supérieures à ses ressources. Interrogé sur ces faits, il opposa des dénégations; puis enfin, obligé de reconnaître la réalité de ses pertes de Bourse, il ne put expliquer comment il y avait fait face. Le résultat de son interrogatoire fut sa mise en état d'arres-tation.

Dès le lendemain, il demanda à faire des aveux com-plets. De ses propres déclarations, il résulte que c'était lui-même qui avait soustrait les 30,000 francs de la cais-se, et que, pour faire croire à la réalité d'un vol, il avait forcé son secrétaire et fait les empreintes d'effraction qui y avaient été constatées.

Quant à l'emploi qu'il aurait fait de la somme de 30,000 francs qu'il avoue avoir soustrait, s'il faut l'en croire, il aurait emporté les billets de banque, le samedi soir, à Maisons-Laffitte; il aurait, dans la crainte d'en être trou-vé nanti, creusé un trou dans la terre, à un endroit de la berge de la Seine où il avait l'habitude d'aller pêcher; là, il aurait enfoui les billets de banque, se proposant de venir les reprendre plus tard, lorsque la première sensation produite par le vol serait apaisée.

Les recherches faites sur ses indications, et plus tard en sa présence; n'ont produit aucun résultat, et il a allé-gué alors qu'il avait probablement été aperçu par un pé-cheur qui se serait ensuite approprié son trésor.

— L'épais brouillard qui enveloppe Paris depuis deux jours a été ce soir la cause d'un grave accident: un ou-vrier, renversé, rue de Gailon, par une diligence, a été tué sur le coup.

— MM. Quet, Abbadié et Hébert, pharmaciens, nous prient de faire savoir qu'ils ont interjeté appel du juge-ment de police correctionnelle du 20 de ce mois, qui les a condamnés pour vente de remèdes secrets.

— Dans notre numéro du 22 décembre, nous avons annoncé qu'à la suite de la tentative de suicide de la fem-me du sieur J. C..., tourneur en bois, celui-ci avait été arrêté comme inculpé d'avoir, par ses mauvais traite-ments, poussé sa femme à cet acte de désespoir. Nous ap-prenons que le sieur J. C... a été mis en liberté, l'enquête à laquelle s'est livrée l'autorité ayant établi qu'aucun re-proche ne pouvait être adressé au sieur J. C...; qu'il n'é-tait pas en état d'ivresse comme on l'avait dit; qu'enfin, sa justification était complète, et que la tentative de la da-mme C... n'avait eu aucune gravité.

— M. Prosper Mauvais, frère de la personne dont nous avons annoncé la disparition et la mort dans nos numé-ros des 14 et 24 décembre, nous écrit pour rectifier des inexactitudes qui se seraient glissées dans notre récit. C'est le 24 novembre, et non le 26, que M. Mauvais a disparu de son domicile de Saint-Mandé. C'est dans le bassin du canal, à l'entrée de Saint-Denis, et non dans la Seine, que le corps a été retrouvé. C'est par le commis-saire de police, et non pas par le maire et l'officier de gendarmerie que la reconnaissance du corps aurait été faite; enfin l'autopsie faite par l'ordre de M. le procureur du Roi a démontré que la mort provenait d'un accident ou d'un suicide.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres, 24 décembre). — L'enquête relative aux déplorables accidents qui ont eu lieu sur la Tamse devant Greenwich, par la rencontre fortuite de deux bateaux à vapeur l'Orwell et le Sylphe, est ter-minée.

Le coroner, résumant les témoignages, a dit : « Les faits sont parfaitement éclaircis; il est évident que le Syl-phe marchait encore à toute vapeur, avec une rapidité excessive, lorsque la collision a eu lieu, tandis que l'Or-owell avait ralenti sa course, après avoir dépassé Black-wall. »

Le jury, après une demi-heure de délibération, a ré-pondu : « Nous estimons que la mort des personnes dont il s'agit a été accidentelle; cependant nous avons l'opi-nion que M. Sweisland, capitaine du Sylphe, est haute-ment à blâmer à cause de la rapidité qu'il avait impri-mée à son bâtiment lorsque le malheur est arrivé. » Nous croyons, au contraire, que le capitaine de l'Orwell a pris toutes les précautions nécessaires, et que l'accident n'est pas de sa faute.

M. Cartier, coroner, d'après l'avis unanime du jury, a fait, séance tenante, une réprimande énergique au capi-taine Sweisland.

— PRUSSE. — Divers bruits ont couru sur l'exécution de Tschsch. Voici, d'après une correspondance de Span-dau, du 16 décembre, que nous trouvons dans le Cor-respondant de Hambourg du 12 courant, des détails sur les derniers moments de ce régicide :

« Tschsch a sollicité sa grâce, et il s'attendait à l'obte-nir jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au samed-i 14, jour de son supplice, à quatre heures du matin, lorsque M. de Kleist, président de la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin, entra dans sa prison, et lui dit : « Monsieur, il n'y a plus d'espoir pour vous ! »

« A ces paroles Tschsch perdit connaissance, mais il re-vent bientôt à lui, et il dit : « Monsieur, je suis prêt. »

« Pendant sa captivité, Tschsch a demandé tous les jours à obtenir une audience du roi.

« Le pasteur Boulmann, qui resta auprès de Tschsch toute la nuit qui précéda le jour de l'exécution, fit tous ses efforts pour le préparer à une mort chrétienne; mais cha-que fois que cet ecclésiastique commençait à parler, Tschsch lui disait : « Je vous remercie, Monsieur, j'ai ar-rêté mon compte avec moi-même, et si j'ai commis des fautes, je m'en repens. »

« M. de Kleist annonça à Tschsch que les personnes qu'il avait offensées directement (c'est-à-dire le roi et la reine) lui pardonnaient de bon cœur. Le condamné ne répondit rien.

« Sa fille fut introduite auprès de lui; il l'embrassa, et la tint fortement serrée dans ses bras : « Je ne tarderai pas à vous suivre, dit la jeune personne. — Non, lui ré-pondit Tschsch, c'est toi qui exécuteras mes dernières intentions. »

« Tschsch avait fumé des cigares pendant toute la nuit; cependant, au moment de monter en voiture pour être conduit au lieu de l'exécution, il demanda encore un ci-gare, qui lui fut aussitôt donné; il l'alluma, et en entrant dans la voiture, il remercia le directeur de la prison de la bienveillance que ce fonctionnaire avait eue pour lui, puis, avec un geste théâtral, il salua les militaires du corps-de-garde de la prison, et il leur dit tout haut et d'un ton emphatique : « Adieu. »

« Dans la voiture se plaça à côté de lui un haut fonctionnaire de la police revêtu de son grand costume, et qui l'accompagna pendant deux milles de chemin (deux myriamètres de France).

« Au sortir de la porte de Brandebourg un détache-ment de lanciers renforça l'escorte de la voiture de Tschsch, et après que celle-ci eut dépassé Charlotten-bourg, cette escorte fut encore renforcée par un détache-ment des gardes du corps du roi.

« Un cordon de troupes d'infanterie entourait le terre aux environs de Spandau, où était élevé l'échafaud, et où se trouvaient, pour dresser procès-verbal de l'acte qui devait s'accomplir, MM. l'assesseur d'Alvensleben et les conseillers d'Etat Duncker et Dossé, délégués : le pre-mier par la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin, et les deux autres par l'administration de la police de cette capitale.

« Le nombre des spectateurs était à peine de soixante, dont dix seulement étaient de Berlin, et les autres de Spandau.

« Sur l'échafaud, Tschsch n'a pas parlé de sa fille, comme on l'a prétendu. Il a dit tout haut, en gesticulant très fortement : « Louise (c'était le nom de sa défunte femme), nous allons nous revoir ! »

« Après s'être déshabillé lui-même, il se mit à genoux, fit encore quelques gestes, et posa sa tête sur le billot, en l'étreignant avec force.

« Pendant que l'exécuteur attachait Tschsch avec une courroie au billot, le patient dit : « Je vous supplie, mon-sieur, ne prolongez pas mon agonie ! »

« Une seconde après, la tête de Tschsch roulait sur l'é-chafaud.

Aujourd'hui vendredi 27, on donnera à l'Opéra la 9<sup>e</sup> re-présentation de Marie Stuart; M. Gardoni continuera ses dé-bats par le rôle de Bothwell; les autres principaux rôles se-ront remplis par Mmes Stoltz, Dorus-Gras, Nau, MM. Levas-seur, Barroilhet et Latour.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Maçon et l'Eau merveilleuse.

— Le Vaudeville entre dans une voie de grande prospé-rité. Paris à tous les Diabes est un spectacle vraiment magi-que, qui représente tous les théâtres de la capitale, et qui, à l'aide de sa belle troupe, de ravissants décors, exécute enco-re la Mazurka et met en scène le théâtre anglais. Cette pièce en cinq tableaux obtient un succès fou. La jolie comédie de Pé-ché et Pénitence et un Jouv de Liberté, accompagneront la revue.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Tout annonce que la saison sera brillante cette année pour les bals masqués. Paris les at-tendait avec impatience, et la foule qui s'y pressait aux deux premiers en est la preuve. Ces fêtes incomparables, dont on ne peut se faire une idée quand on ne les a pas vues, se sont pourtant passées dans le moindre accident, sans le moindre désordre. Les chefs arabes, revêtus de leur splendide costume, assistaient à la dernière, et ce n'en était pas l'incident le moins curieux. Etonnés à un point extrême, saisis d'une sorte d'éblouissement, ils sont restés d'abord stupéfaits de-vant la curiosité générale, cherchant à rassembler leurs esprits égarés. Mille propos joyeux, rendus intelligibles par l'addi-tion de la pantomime bouffonne qu'autorise le masque, ont é-dridé ces fronts si sérieux, et les éclats de rire ont retenti;

comme partout ailleurs, dans les loges des illustres étrangers. La distraction a paru de leur goût; ils y reviendront samedi prochain, 28 décembre.

— Jeudi prochain, à dix heures du soir, la vaste salle des Concerts-Vivienne inaugure ses bals masqués par un quadrille de Mazurka, dansé par les élèves de M. Théodore, dont le public a depuis longtemps apprécié le talent.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**  
— Une méthode de botanique, celle de Jussieu, était suivie au Jardin du Roi depuis 70 ans pour le classement des plantes. M. Ad. Brongniart vient d'établir un autre classement sur des bases plus larges, et qui a servi aussi à ranger les articles dans le *Bon Jardinier*, dont l'édition pour 1845 vient de paraître. C'est le seul ouvrage où ce classement se trouve établi par genres et espèces.

L'éditeur du *Bon Jardinier* vient aussi de réimprimer le volume de figures du bon ouvrage.  
Un grand et bel ouvrage sur les Roses réclame l'attention du public. (Voir aux Annonces.)  
La *Revue Horticole* paraîtra à l'avenir deux fois par mois. — Parmi tous les objets propres à être donnés en étrennes, les livres ont désormais conquis le premier rang; les livres illustrés surtout, en faveur desquels cette préférence est justifiée par la réunion de l'utile et de l'agréable. Sous ce double rapport, le catalogue de H. Fournier présente la variété la plus heureuse et la plus riche. Aux amateurs de livres classiques, il offre, accompagnés des admirables compositions de Grandville, qui en doublement le mérite, les FABLES DE LA FONTAINE, les AVENTURES DE ROBINSON CRUSOE, les VOYAGES DE GULLIVER. Quant aux personnes dont la préférence est acquise à la nouveauté, leur choix se prononcera entre les PETITES

MISÈRES DE LA VIE HUMAINE, analyse piquante et vraie de l'existence sociale ou intime; UN AUTRE MONDE, peinture prophétique revêtue des plus poétiques couleurs; les CENT PROVERBES, où des plumes habiles et un crayon inimitable luttent de verve et de raison, de bon sens et de gaieté; enfin, la CHINE OUVERTE, où l'écrivain et le peintre ont reproduit dans tous ses détails le curieux pays sur lequel le monde entier porte aujourd'hui ses regards.  
— La *France Musicale* offre en ce moment, pour rien, à ses abonnés, d'admirables étrennes de musique. Tout ce qui porte un nom célèbre en musique est inscrit sur les albums inédits de la *France Musicale*. On y trouve les œuvres inédites de ROSSINI, de DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, CLAPISSON, LABARRE, ADAM, THALBERG, HERZ, PRUDENT, KALKRENNER, DOHELER, ROSELLEN, STRAUSS, etc. Tout ce que ce journal donne de suite en s'abonnant représente cinq fois la valeur de

l'abonnement.  
**SPECTACLES DU 27 DECEMBRE.**  
OPÉRA. — Marie Stuart.  
FRANÇAIS. — Le Tisserand, les Fourberies de Scapin.  
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.  
ITALIENS. — Virginius, par les acteurs anglais.  
ODÉON. — Christine.  
VAUDEVILLE. — Jour de Liberté, Paris à tous les Diables, Pêche, Variétés. — Colin-Tampon, Mathias, les Trois Polka.  
GYMNASSE. — Ivan, Rebecca, la Demoiselle à Marier.  
PALAIS-ROYAL. — La Tête de Singe, l'Étourneau, Charlottes.  
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.  
GAITÉ. — Le Sonneur, 2<sup>e</sup> acte des Sept Châteaux du Diable.  
AMBIGU. — Un Conte de Fée.  
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

**Avis divers.**

**Société des Voitures pour le service des Chemins de fer.**  
MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 7 janvier prochain, à dix heures de l'après-midi, au siège de la Société, dans l'intérieur de la Société par suite de la décision de M. FEUILLET, et y a lieu d'apporter des modifications à l'acte de la Société en ce qui concerne la gestion. Les commissaires de la gestion, MM. les actionnaires seront admis indépendamment de cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions; mais le nombre de dix actions au moins feront seuls parties de l'assemblée. L'ordre du jour est: 1<sup>o</sup> l'approbation des comptes. En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à déposer, au plus tard, le 10 janvier prochain, au plus tard, de 10 heures de l'après-midi, au siège de la Société, un pli cacheté, contenant une déclaration de leur intention de voter, et de leur nombre. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées aux assemblées.

**MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances maritimes** sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 14 janvier prochain, à midi précis, en son domicile, place de la Bourse, 8.

**Société des Mines de plomb argentifère de Pontbaud.**  
MM. les actionnaires propriétaires de dix actions et au-dessus sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée par l'article 21 des statuts, aura lieu le 31 janvier prochain, à midi, au siège de la Société, rue du Faubourg-Poissonnière, 35.

**ERRATUM.** — Dans l'annonce insérée dans notre numéro du 25 décembre, intitulée: VALEURS PERDUES, il est parlé d'une obligation de 200 francs, par MM. Massard et Marchal, notaires, nous avons imprimé par erreur qu'elle portait la date du 9 juin 1831; c'est le 9 juin 1841 qu'il faut lire.

**PAPETERIE MANDAR.**  
Rue de la Paix, 14. (Ne pas confondre).  
ENVELOPPES PERFECTIONNÉES à 3, 4, 5 fr. le mille, 50 c. le cent. Papiers à lettres ARMORÉES, articles de fantaisie, CARTES DE VISITE.

**LES QUÉLUPS**  
Revue critique paraissant le 10 de chaque mois.  
L'abonnement est de 12 francs.  
Chaque volume séparé: 1 franc.  
Vente conditionnelle par la poste.  
MARTINOT, 4, rue du Coq-S.-Honoré.

**Décès et inhumations.**  
Du 23 décembre 1844.  
Mme Chosette, 88 ans, rue des Batilles, 18. — Mme veuve Maignan, 70 ans, rue de la Victoire, 13. — M. Gélincq, 75 ans, rue des Moines, 15. — M. Delinotte, 44 ans, rue Montmartré, 53. — M. Baraton, 71 ans, rue Paradis-Poissonnière, 2. — M. Doulhou, 71 ans, rue de l'Oratoire, 44. — M. Garreau, 65 ans, rue de la Poésie, 3. — M. Schmitt, 69 ans, rue de Bregois, 43. — Mme Domet, rue du Parc-Royal, 6. — Mme veuve Chamoulin, 70 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 19. — M. Mounier, 53 ans, rue Jacques-Labrosse, 15. — M. Cernache, 50 ans, rue des Nonandières, 2. — M. d'Hervy, 55 ans, rue au Palais de l'Institut. — M. Mandault, 42 ans, rue Nonparnasse, 11. — Mlle Boutange, 82 ans, rue d'Assas, 3. — M. Contant, 85 ans, rue des Fossés-St-Victor, 16. — Mme Pardinet, 27 ans, rue du Val-de-Grâce, 15.

**BOURSE DU 25 DECEMBRE.**

Noms	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	120 55	120 55	120 50	120 50	0
— Fin courant	120 65	120 85	120 85	120 85	0
3 0/0 compt.	85 45	85 50	85 45	85 45	0
— Fin courant	85 55	85 70	85 65	85 65	0
Emp. 1845...	85 85	85 85	85 85	85 85	0
— Fin courant	85 85	85 85	85 85	85 85	0
Naples compt.	95	95	95	95	0
— Fin courant	95	95	95	95	0

**PRODUCTION DE TITRES.**

Noms	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0	120 90	120 95	122	121 75	1
3 0/0	85 70	85 60	86 15	86 00	15
Emp.	85 70	85 60	86 15	86 00	15

**REPERTOIRE DES COMPTES A RENDRE.**

Noms	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0	120 90	120 95	122	121 75	1
3 0/0	85 70	85 60	86 15	86 00	15
Emp.	85 70	85 60	86 15	86 00	15

**ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 DECEMBRE.**

Noms	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0	120 90	120 95	122	121 75	1
3 0/0	85 70	85 60	86 15	86 00	15
Emp.	85 70	85 60	86 15	86 00	15

BRETON.

**LA CHINE OUVERTE** 1 vol. grand in-8° illustré, 15 fr.  
Texte par OLD NICK, Gravures par BORGET.  
**CENT PROVERBES GRANDVILLE** ET PAR **Trois Têtes dans un Bonnet.**

**UN AUTRE MONDE** Par Grandville. 1 vol. petit in-4°, 200 grav., dont 36 coloriées: 15 fr.  
**LES PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE** Par Old Nick et Grandville. 1 vol. grand in-8° illustré, 250 sujets: 15 fr.

**FABLES DE LA FONTAINE** illustrées par Grandville. 2 vol. grand in-8°: 20 fr.  
**GULLIVER** illustré par Grandville. 1 vol. grand in-8°: 10 fr.  
**ROBINSON CRUSOE** illustré par Grandville. 1 vol. grand in-8°: 15 fr.

**AUDOT, Rue du Paon, n. 8. A PARIS. LE BON JARDINIER 1845**

Les plantes, dans cette édition, sont arrangées d'après l'ordre nouveau du Jardin du Roi. Deux cents espèces ont été ajoutées, et 400 articles modifiés. Deux parties en 1 vol. in-12 d'environ 1300 pages. Prix: 7 fr.; et 9 fr. 75 c. par la poste.  
Autres ouvrages nouveaux sur l'Horticulture.  
**LA ROSE**, Histoire, Culture, Poésie, par P.-L.-A. Loiseleur-Deslongchamps, vice-président de la Société royale d'Horticulture. 1 vol., fig. 3 fr. 50  
Cet ouvrage est le plus important de tous ceux qui ont été publiés sur la Rose. Il est aussi le seul qui s'étende sur sa culture autant que le sujet le méritait.  
**CROIX DES PLUS BELLES ROSES**. Cent planches peintes par M. Maubert, et lithographiées; publiées en 25 livraisons, de 4 planches coloriées. Prix: 5 fr. la livraison grand in-4°. La première est en vente.  
**ART DE CONSTRUIRE ET GOUVERNER LES SERRES**, par Neumann, chef des serres au Jardin-du-Roi. Ouvrage accompagné de figures de toutes les Serres, Bâches et Châssis. 1 vol. in-4°, avec 21 planch. grav. 6 fr.  
Cet ouvrage a remporté le prix de la Société royale d'Horticulture, et vient d'être traduit en allemand.  
**NOTIONS SUR L'ART DE FAIRE LES BOUTURES**, par Neumann, chef des serres au Jardin-du-Roi. 1 vol. avec 31 figures. 2 fr.  
**PRATIQUE DE L'ART DE CHAUFFER** par le **THERMOPHON**, ou Calorifère à eau chaude, avec un article sur le **CALORIFÈRE A AIR CHAUD**. Ouvrage contenant les notions de physique sur les effets de la chaleur, les moyens d'en tirer le meilleur parti; les causes du mouve-

**LE MÉRITE DES ENFANS, PAR ALEXANDRE DE SAILLET,**

Auteur des **ENFANS PEINTS PAR EUX-MÊMES**, etc., directeur du **MONDE DES ENFANS**, REVUE ENCYCLOPÉDIQUE DE LA JEUNESSE.  
Un magnifique volume grand in-8, enrichi de 100 belles vignettes sur bois. — Vingt charmantes lithographies cartonnées, avec une splendide couverture lithomique, à cinq couleurs. Prix: 11 francs.

**GRANDES ÉTRENNES MUSICALES DONNÉES DE SUITE PAR LA FRANCE MUSICALE**  
DU JOUR DE PÂQUES, POUR RIEN.  
On ne saurait trouver un Cadeau plus beau et plus varié que celui d'un abonnement à la **FRANCE MUSICALE**. Tout ce qui peut plaire à l'imagination des chanteurs et des pianistes se trouve réuni dans les splendides Albums que l'on reçoit pour rien en s'abonnant. On reçoit de suite pour rien, et à la fois, en prenant un abonnement d'un an: 1<sup>o</sup> **L'ALBUM ROYAL** inédit de piano de 1845, renfermant douze belles Fantaisies des plus grands maîtres, THALBERG, PRUDENT, ALKAN, ROSELLEN, WELFF, BEETHOVEN, HENSELT, H. HERZ, OSBORNE, HELLER, STRAUSS, KALKRENNER; — 2<sup>o</sup> **LES CHANTS DU PARADIS**, Album (1845) inédit de Chant, renfermant un chef-d'œuvre inédit de ROSSINI, et douze Mélodies de MM. DONIZETTI, BELLINI, LABARRE, SCHUBERT, A. THOMAS, BAZIN, THALBERG, TADOLINI, CLAPISSON, ADAM, etc.; — 3<sup>o</sup> **LES PLAISIRS DE LA DANSE**, Album de 20 valses pour piano par les plus grands maîtres, DOHLER, ROSELLEN, H. HERZ, TOLEBOQUE, BURGMULLER, PRUDENT, etc.; — 4<sup>o</sup> **LE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE** le plus complet qui existe; — 5<sup>o</sup> **LE JUIF ERRANT**, quadrille de circonstance; — 6<sup>o</sup> plus que abonné recevra, POUR RIEN, deux extraits pour **SIX CONCERTS**. — En échange, les abonnés de la province recevront **LES REVUES MUSICALES**, renfermant toutes les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. — Enfin, à toutes ces belles publications qu'on reçoit de suite, en s'abonnant d'un an, on recevra encore le 1<sup>er</sup> janvier un nouvel Album de Valses, Quadrilles, Polkas, Mazurkas, Galops par MUSARD, STRAUSS, etc.  
**ON S'ABONNE** à Paris, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6. — Un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50. (Envoyer FRANCO un bon sur Paris, et on recevra immédiatement pour rien tout ce qui est annoncé.)

**MASSON, CHOCOLATIER** En face la Fontaine Molière.  
Fournisseur des Cours de France, de Belgique, de Wurtemberg et de Bade.  
ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES. — BONBONS NOUVEAUX EN CHOCOLAT.  
Rue des Lombards, 46 et 48. **AUCUN DÉPÔT DANS PARIS.**  
**FIDÈLE BERGER.**  
Bonbons les plus nouveaux et les mieux assortis.  
ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES.  
PRALINES DUCHESSE, MARRONS GLACÉS, PUNCH, préparés pour soirées.  
**ÉTRENNES DE 1845**  
Ouverture des magasins de LAHOUCHE-BOIN, à l'ESCALIER DE CRISTAL, Palais-Royal, 127 bis. — Pour les voitures, l'entrée des Magasins rue de Valois, 19.

**Adjudications en détail.**  
1<sup>o</sup> Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, devant au Palais de Justice à Paris, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée.  
**d'un TERRAIN** sis à Paris, quartier de Trivoli, divisé par les rues de Constantinople et de Bruxelles en trois parties: d'une contenance d'une de 1014 mètres, l'autre de 550 mètres, et la troisième de 265 mètres, le tout environ 1820 mètres.  
Mise à prix, 50,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.  
2<sup>o</sup> à M. Gallard, avoué collicitant, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. (2437)  
3<sup>o</sup> à M. Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis.  
Adjudication, en l'audience des criées, le samedi 11 janvier 1845.  
**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON**, sise à Paris, rue Bourbonnais, 20.  
Mise à prix: 35,000 fr.  
Produit brut: 2,030 fr.  
**2<sup>o</sup> D'une autre MAISON** sise à Paris, rue du Paon-St-Victor, 4 et 6.  
Mise à prix: 10,000 fr.  
Produit brut: 1,200 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M. Ch. BERTHE, avoué, rue de Choiseul, 2 bis, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> à M. Lemesle, avoué, rue de Seine-St-Germain, 43.  
3<sup>o</sup> à M. Debrière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5.  
**Sociétés commerciales**  
Suivant acte reçu par M. Dorival, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 19 et 20 décembre 1844, enregistré à Paris, le 20 décembre 1844, en vertu de la loi du 25 février 1801, par M. Gancel, qui a reçu les droits.  
M. François MANDAGOUT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 233.  
Et un associé commanditaire dénommé en l'acte ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Mandagout, et en

société, la société pourrait être dissoute. Pour extrait: (4153)  
Du 11 décembre 1844, par acte devant M. CLAIRES, notaire à Paris.  
Modification de l'acte de société en nom collectif sous la raison DESPREAUX DE ST-SAUVEUR, pour l'exploitation du commerce de soleries pour meubles, établis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.  
Entre M. Louis-Prospér-Casimir DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR, chevalier de la Légion d'Honneur, négociant en soleries pour meubles, patenté, demeurant susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.  
Et M. Louis-Jules-Ferdinand DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR fils aîné, demeurant à Paris, rue Chabannais, 2.  
L'époque à laquelle commencera leur société stipulée au 17 décembre 1844, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 24 décembre 1844, folio 83, verso, cases 1 et suiv., regu 5 fr. 50 cent. de décime. Signé Gancel.  
M. Jean-Baptiste Desiré-Magloire BEUDON, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Et M. Ernest-Alexandre BEUDON, son fils, commis courtier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161, chez M. Beudon, son père.  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de couvertures que M. Beudon père possède à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Pour extrait: CLAIRES. (4153)  
Suivant acte reçu par M. Dorival, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 17 décembre 1844, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 24 décembre 1844, folio 83, verso, cases 1 et suiv., regu 5 fr. 50 cent. de décime. Signé Gancel.  
M. Jean-Baptiste Desiré-Magloire BEUDON, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Et M. Ernest-Alexandre BEUDON, son fils, commis courtier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161, chez M. Beudon, son père.  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de couvertures que M. Beudon père possède à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Pour extrait: CLAIRES. (4153)

**D'un acte sous seing privé**, fait double à Paris, le 24 décembre 1844, enregistré.  
La société existant de fait entre M. Alexandre CARAT et M. Antoine JUGNET, selliers de carrossiers, demeurant au siège de ladite société, rue St-Lazare, 103, et ayant pour objet la fabrication de voitures, est dissoute à partir de ce jour.  
M. JUGNET continue seul les affaires.  
Pour extrait: CARAT, JUGNET. (4154)  
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 décembre 1844, enregistré.  
La société existant de fait entre M. Alexandre CARAT et M. Antoine JUGNET, selliers de carrossiers, demeurant au siège de ladite société, rue St-Lazare, 103, et ayant pour objet la fabrication de voitures, est dissoute à partir de ce jour.  
M. JUGNET continue seul les affaires.  
Pour extrait: CARAT, JUGNET. (4154)

**D'un acte sous seing privé**, fait double à Paris, le 16 décembre 1844, enregistré à Paris, le 20 décembre 1844, par Leverdier, qui a reçu 225 fr. 50 c.  
Contenant société d'épicerie en gros et demi-gros, entre:  
1<sup>o</sup> M. Charles-Léandre JOUSSET, marchand épicer, et Mme Louise-Célestine DENISSET, son épouse, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 1.  
Et M. Jean-Baptiste LACROIX, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 3.  
La société formée entre M. et Mme Jousset et M. Lacroix est en nom collectif; son siège sera établi à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 3; sa durée est de dix-huit années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1845 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1863, sauf ce qui sera ci-après dit.  
La raison sociale est JOUSSET et LACROIX; chacun des associés fera usage de la signature de ladite société.  
La mise en société est fixée à 80,000 francs en numéraire, dont moitié sera versée par M. et Mme Jousset, et l'autre moitié par M. Lacroix, le 1<sup>er</sup> janvier 1845.  
En outre, M. et Mme Jousset se sont obligés de verser dans ladite société, ledit jour 1<sup>er</sup> janvier 1845, une autre somme de 20,000 francs en numéraire, qui ne fera jamais partie de cette société, mais qui pourra toujours être retirée par lesdits sieur et dame Jousset, à l'expiration seulement des cinq premières années de ladite société.  
Les associés ont stipulé qu'en se prévenant réciproquement trois mois avant l'expiration des dix premières années de ladite

société, la société pourrait être dissoute. Pour extrait: (4153)  
Du 11 décembre 1844, par acte devant M. CLAIRES, notaire à Paris.  
Modification de l'acte de société en nom collectif sous la raison DESPREAUX DE ST-SAUVEUR, pour l'exploitation du commerce de soleries pour meubles, établis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.  
Entre M. Louis-Prospér-Casimir DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR, chevalier de la Légion d'Honneur, négociant en soleries pour meubles, patenté, demeurant susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.  
Et M. Louis-Jules-Ferdinand DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR fils aîné, demeurant à Paris, rue Chabannais, 2.  
L'époque à laquelle commencera leur société stipulée au 17 décembre 1844, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 24 décembre 1844, folio 83, verso, cases 1 et suiv., regu 5 fr. 50 cent. de décime. Signé Gancel.  
M. Jean-Baptiste Desiré-Magloire BEUDON, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Et M. Ernest-Alexandre BEUDON, son fils, commis courtier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161, chez M. Beudon, son père.  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de couvertures que M. Beudon père possède à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Pour extrait: CLAIRES. (4153)  
Suivant acte reçu par M. Dorival, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 17 décembre 1844, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 24 décembre 1844, folio 83, verso, cases 1 et suiv., regu 5 fr. 50 cent. de décime. Signé Gancel.  
M. Jean-Baptiste Desiré-Magloire BEUDON, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Et M. Ernest-Alexandre BEUDON, son fils, commis courtier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 161, chez M. Beudon, son père.  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de couvertures que M. Beudon père possède à Paris, rue Saint-Victor, 161.  
Pour extrait: CLAIRES. (4153)